Quatre-vingt-treizième année. — N° 238. Le Numéro : 0,20 NF Lundi 9 et Mardi 10 Octobre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant désignation des membres du comité d'action scientifique de la défense (p. 9234).

Information.

Arrêté du 29 septembre 1961 portant classement de centres de réception radio-electrique exploités par la radiodiffusion-télévision française (p. 9235).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 61-1106 du 9 octobre 1961 portant refus d'approbation de la délibération n° 61-45 du 18 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation du service des douanes en Polynésie française (p. 9235).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 septembre 1961 relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires (p. 9235).

Arrêté du 5 octobre 1961 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-directeurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p 9235).

Arrêté du 5 octobre 1961 relatif à la composition du comité technique paritaire central du ministère de la justice (p. 9236).

Arrêtés portant inscriptions sur un tableau d'avancement, mutation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et commissions régionales des dommages de guerre) (p. 9236).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-1107 du 4 octobre 1961 portant publication de l'accord entre la France et l'Allemagne en vue de faciliter l'application de la convention de la Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, signé le 6 mai 1961 (p. 9237).

Arrêté portant reconstitution de carrière (administration centrale) (p. 9238).

Exequatur accordé à un consul (p. 9238).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 octobre 1961 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-André-de-Rosans (Hautes-Alpes) (p. 9236).

Arrêté suspendant un maire de ses fonctions (p. 9236).

Arrêtés portant détachements (administration générale et sûreté nationale) (p. 9236).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 4 octobre 1961 portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone des servitudes défensives de la citadelle de Batna (Algérie) (p. 9238).

Décisions portant inscriptions à des tableaux d'avancement (armée de l'air [réserve] et commissariat de la marine) (p. 9239).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 septembre 1961 (rectificatif) (p 9239).

Tableau de départ outre-mer au 1er octobre 1961 (rectificatif) (p. 9239).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés portant détachement et maintien en disponibilité (administration centrale des affaires économiques) (p. 9249).

Règlement de la tranche spéciale dite Tranche du Vendredi 13 octobre de la loterie nationale 1961 (p. 9241).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 21 août 1961 portant délégation de pouvoirs pour l'organisation des activités sportives scolaires et universitaires (p. 9239).

Arrêté du 23 août 1961 relatif à l'organisation des compétitions de sport scolaire et universitaire (p. 9240).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets portant délégations de signature (p. 9243).

Arrêté du 29 septembre 1961 relatif à l'importation des plantes et parties de plantes vivantes de la famille des rosacées (p. 9244).

Arrêté du 5 octobre 1961 relatif au prix des pommes à cidre et des poires à poiré de la récolte 1961 (p. 9245).

Arrêtés portant nomination, affectation et admission à la retraite

Eaux et forêts (p. 9245).

Répression des fraudes (p. 9245).

Services agricoles (p. 9245).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 27 septembre 1961 portant approbation et enregistrement des statuts provisoires de la caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes (p. 9246).

Arrêté du 2 octobre 1961 fixant le montant forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes recrutées à titre temporaire pour assurer l'encadrement des enfants pendant leur séjour dans des camps ou colonies de vacances agréés (p. 9246).

Arrêté du 3 octobre 1961 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 9247).

Arrêté du 4 octobre 1961 relatif à des commissions administratives paritaires (p. 9247).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés des 8 et 21 septembre 1961 portant suspension et révocation d'autorisations d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 9247).

Arrêtés portant promotions, affectations, détachement, mutations et admission à la retraite:

Etablissements nationaux de bienfaisance (p. 9247).

Inspection de la population et de l'action sociale (p. 9247).

Inspection de la santé (p. 9247).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 26 septembre 1961 relatif à la détermination de la rémunération allouée aux personnes étrangères à l'administration chargées de la gérance des établissements secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques et des établissements de « correspondant postal » de la poste automobile rurale (p. 9245).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations et détachements (services extérieurs) (p. 9246).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents (p. 9248).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Remplacement d'un sénateur. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 9248).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 9249).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 9249).

Résultats du tirage de la tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe de la loterie nationale 1961 (p. 9250).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9252).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale supérieure agronomique de Grignon (p. 9257).

Avis de concours pour le recrutement d'une inspectrice de l'enseignement ménager agricole (p. 9257).

Avis de concours pour le recrutement d'assistants du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique (rectificatif) (p. 9257).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'éducateurs spécialisés à la direction départementale de la population et de l'action sociale des Bouches-du-Rhône (p. 9252).

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement de dessinateurs des postes et télécommunications (p. 9257).

Avis de concours pour le recrutement de vérificateurs des travaux de bâtiment (branche Installations) (p. 9257).

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (p. 9258).

Annonces (p. 9259).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Comité d'action scientifique de la défense.

Par arrêté du 28 septembre 1961, sont désignés comme membres du comité d'action scientifique de la défense :

Au titre du Premier ministre :

M. le général de corps d'armée Guérin (Jean), du cadre de réserve.

M. Delmas (Jacques), inspecteur des finances, directeur de la division des affaires économiques à l'état-major général de la défense nationale.

Au titre du ministre délégué auprès du Premier ministre :

M. Marechal (André), professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, délégué général à la recherche scientifique et technique.

M. Goldschmidt (Bertrand), directeur des relations extérieures et des programmes au commissariat à l'énergie atomique.

Au titre du ministre des armées :

M. Malavar (Lucien), professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, directeur des recherches et moyens d'essai.

M. le général de division Renaud (Pierre), inspecteur des fabrications et programmes des armées.

Le comité d'action scientifique de la défense est placé sous la présidence de M. le général de corps d'armée Guérin.

INFORMATION

Classement de centres de réception radio-électrique exploités par la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information,

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française;

Vu le code des P. T. T., articles L. 106 à L. 123 et articles R. 4 et R. 5, établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radio-électriques ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 26 août 1961 ;

Sur la proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

Arrête :

Art. 1er. — Les centres de réception radio-électrique ci-après, exploités par la radiodiffusion-télévision française sont classés en première catégorie :

Vallon-Pont-d'Arc, commune de Sampzon (Ardèche).
Privas-Chabanet, commune de Privas (Ardèche).
Saint-Martin-de-Valamas, commune de Saint-Jean-Roure (Ardèche).
Chirols, chapelle Sainte-Margueritte-de-Vals, commune de Chirols (Ardèche).
Vabres, commune de Saint-Flour (Cantal).
Tulle-Chirac, commune de Tulle (Corrèze).
Brive-le-Peuch-de-Vialmur, commune de Brive (Corrèze).
Lalinde-Couze-Saint-Front, commune de Couze-et-Saint-Front (Dordogne).
Eymet, coteau de Rouquette, commune de Rouquette (Dordogne).
Lanzac, commune de Lanzac (Lot).
Moncayolle-Larrory, commune de Moncayolle (Basses-Pyrénées).
Saint-Lary, pic Lumière, commune de Saint-Lary (Hautes-Pyrénées).
Millau, pic d'Agast, commune de Millau (Aveyron).

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information,
CHRISTIAN DE LA MALÈNE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 61-1106 du 9 octobre 1961 portant refus d'approbation de la délibération n° 61-45 du 18 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation du service des douanes en Polynésie française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 pris pour son application ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 61-45 du 18 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La délibération n° 61-45 du 18 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation du service des douanes en Polynésie française n'est pas approuvée.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-1180 du 13 octobre 1959 relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires,

Arrêtent :

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1961, le montant de l'indemnité prévue par l'article 1er du décret n° 59-1180 du 13 octobre 1959 susvisé est fixé à 6,02 NF l'heure.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
PIERRE ORVAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-directeurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture d'un concours ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de sept sous-directeurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est autorisée au cours de l'année 1961.

Art. 2. — Le concours sera organisé dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1958 susvisé.

Art. 3. — Les emplois de sous-directeur sont répartis de la façon suivante :

Cinq emplois pour les candidats satisfaisant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article 40 du décret du 12 décembre 1958 ou de l'article 57 du même décret.

Un emploi pour les candidats satisfaisant aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 40 du décret du 12 décembre 1958.

Un emploi pour les candidats français musulmans d'Algérie bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Art. 4. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 octobre 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
PIERRE ORVAIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Composition du comité technique paritaire central du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 38 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1957 portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice,

Arrêtent :

Article unique. — La composition du comité technique paritaire central du ministère de la justice est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration : cinq titulaires ; cinq suppléants.

Représentants du personnel : cinq titulaires ; cinq suppléants.

Fait à Paris, le 5 octobre 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur du personnel et de l'administration générale,
ROBERT LHEZ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 23 septembre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits, par catégories et dans chacune d'elles par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement du personnel de direction des services extérieurs de l'administration pénitentiaire pour l'année 1961 (tableau complémentaire) :

A. — *Directeur d'établissement pénitentiaire pour directeur régional.*

M. Divisia (Georges), maison centrale de Loos.

B. — *Sous-directeur pour directeur d'établissement.*

1 MM. Mardelle (Norbert), maison centrale de Toul.
2 Monier (René), maison d'arrêt de la Santé.

Par arrêté du 2 octobre 1961, est muté par nécessité de service en la même qualité à la direction régionale des services pénitentiaires à Toulouse : M. Forestier (Maurice), directeur régional de 2e échelon des services pénitentiaires à Strasbourg.

Commissions régionales des dommages de guerre.

Par arrêté du 3 octobre 1961 :

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1961 par lesquelles a été nommé président suppléant de la commission régionale des dommages de guerre de Toulouse M. Planacassagne, conseiller honoraire du tribunal administratif de Toulouse, non acceptant.

M. Lebreton, conseiller à la cour d'appel de Rennes, est désigné pour présider, pendant une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1961, en qualité de président suppléant, la commission régionale des dommages de guerre de Rennes.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 octobre 1961 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-André-de-Rosans (Hautes-Alpes).

Par décret en date du 4 octobre 1961, il a été institué dans la commune de Saint-André-de-Rosans (Hautes-Alpes) une délégation spéciale composée de MM. Estienne (Venance), Liotard (Georges) et Taxil (Paul).

Suspension de fonctions d'un maire.

Par arrêté en date du 9 octobre 1961, M. Dujardin (Antoine), maire de la commune du Bosc (Ariège), a été suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois.

Administration générale.

Par arrêté du 18 septembre 1961, M. Renard (Paul), attaché de 3e classe, 3e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), a été placé en position de service détaché auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour une période de cinq ans à compter du 22 janvier 1961, pour servir sur un emploi d'attaché d'administration centrale.

Par arrêté du 4 octobre 1961, M. Caput (Louis), attaché de 1re classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), est placé en position de service détaché, pour être mis à la disposition du directeur du contrôle financier à Madagascar, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 52-1386 du 19 décembre 1952, pour une période de trois ans à compter du 27 janvier 1958.

Dans cette position M. Caput sera chargé du service général du contrôle, de l'exécution des budgets et de la régularité des textes.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 4 octobre 1961, M. Daux (Francis), brigadier de la sûreté nationale est placé (à titre de régularisation) en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour servir en qualité d'agent contractuel à l'ambassade de France au Maroc pour la période du 1er août 1956, date de son intégration dans les cadres de la sûreté nationale, au 1er janvier 1961, date de sa prise en charge sur le budget du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 4 octobre 1961, le brigadier de la sûreté nationale Kien (Richard), affecté dans le département des Bouches-du-Rhône à la circonscription de police de Marseille, est placé en position de détachement auprès du Premier ministre (relations avec le Cameroun et le Togo), pour la période du 11 janvier au 2 août 1960 inclus (régularisation).

Le brigadier Kien (Richard) est placé en la même qualité en position de détachement auprès du ministère de la coopération pour être mis à la disposition de la République du Tchad, pour une période de trois ans à compter du 3 août 1960.

Par arrêté du 4 octobre 1961, le brigadier de la sûreté nationale Rousset (Roger) est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour servir à l'ambassade de France au Maroc en qualité d'agent contractuel à la mission universitaire et culturelle, pour une durée de cinq ans à compter du 1er août 1956.

Par arrêté du 4 octobre 1961, M. Bajac (Maurice), sous-brigadier de la sûreté nationale, est placé, à titre de régularisation, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en qualité d'agent contractuel à l'ambassade de France au Maroc, pour la période du 1er août 1956, date de son intégration dans les cadres de la sûreté nationale, au 1er décembre 1960, date de sa prise en charge sur le budget du ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 4 octobre 1961, le sous-brigadier de la sûreté nationale Paya (Joseph) est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour servir à l'ambassade de France au Maroc en qualité d'agent contractuel à la mission universitaire et culturelle, pour une durée de cinq ans à compter du 1er août 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-1107 du 4 octobre 1961 portant publication de l'accord entre la France et l'Allemagne en vue de faciliter l'application de la convention de la Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, signé le 6 mai 1961.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — L'accord entre la France et l'Allemagne en vue de faciliter l'application de la convention de la Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, signé le 6 mai 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 4 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE EN VUE DE FACILITER L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 1er MARS 1954 RELATIVE A LA PROCÉDURE CIVILE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Désirant, dans les rapports réciproques entre les deux Etats, faciliter l'application de certaines dispositions de la convention de la Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile,

Sont, conformément aux facultés prévues par ladite convention, convenus de ce qui suit :

Communication des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 1er.

1. Les actes judiciaires et extrajudiciaires dressés dans l'un des deux Etats seront :

1° Lorsqu'ils sont destinés à des personnes résidant sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, transmis directement par les procureurs de la République au président du tribunal de première instance (Landgericht ou Amtsgericht) dans le ressort duquel se trouve le destinataire ;

2° Lorsqu'ils doivent être notifiés à des personnes résidant sur le territoire français, transmis directement par les autorités judiciaires allemandes compétentes au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le destinataire.

2. Ces autorités utiliseront leur propre langue nationale tant pour les demandes adressées conformément à l'article 1er, alinéa 1, de la convention de la Haye, que pour leur correspondance ultérieure.

Article 2.

En cas d'incompétence de l'autorité à laquelle un acte a été envoyé, cette autorité le fera parvenir d'office à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 3.

1. Si l'autorité requérante n'a pas, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 (2e alinéa) de la convention de la Haye, exprimé le désir de faire signifier l'acte dans la forme prescrite, pour l'exécution de significations analogues, par la législation interne de l'autorité requise et que l'acte ne puisse être notifié par voie de simple remise, conformément à l'article 2 de la convention de la Haye, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant les motifs pour lesquels la simple remise n'a pu avoir lieu.

2. Si l'autorité requérante a demandé de signifier un acte dans la forme prescrite, pour l'exécution de significations analogues, par la législation interne de l'autorité requise ou dans une forme spéciale et que l'acte ne soit pas accompagné d'une traduction, celle-ci sera effectuée par l'autorité requise. Les frais de traduction seront remboursés à l'autorité requise.

3. La traduction prévue à l'article 3 (2e alinéa) de la convention de la Haye devra être certifiée par un traducteur assermenté de l'Etat requérant ou de l'Etat requis.

Commissions rogatoires.

Article 4.

Les commissions rogatoires seront exécutées dans les deux Etats par les autorités judiciaires. Elles seront adressées directement :

Dans la République française, au procureur de la République près le tribunal de grande instance ;

Dans la République fédérale d'Allemagne, au président du tribunal de première instance (Landgericht ou Amtsgericht),

dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 5.

Les commissions rogatoires devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise, certifiée par un traducteur assermenté de l'Etat requérant ou de l'Etat requis.

Article 6.

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais à l'exception des frais d'expertise qui resteront à la charge de l'Etat requérant.

Article 7.

1. Les dispositions précédentes n'excluent pas la faculté pour les deux Etats de faire exécuter directement et sans contrainte, par leurs agents diplomatiques ou consulaires, les commissions rogatoires tendant à l'audition de leurs ressortissants ou à la production de documents par ces derniers. En cas de conflits de législation, la nationalité de la personne à entendre sera déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

2. Toute convocation mentionnera expressément que la procédure a lieu sans contrainte.

Caution judicatum solvi.

Article 8.

Les personnes morales constituées dans l'un des deux Etats conformément aux lois de cet Etat bénéficieront sur le territoire de l'autre des dispositions des articles 17, 18 et 19 de la convention de la Haye.

Article 9.

1. Les demandes d'exequatur des condamnations aux frais et dépens du procès prévues aux articles 18 et 19 de la convention de la Haye pourront être adressées directement par la partie intéressée à l'autorité judiciaire compétente.

2. Il en sera de même quant aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès aura été fixé ultérieurement.

Article 10.

1. Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa 2 (2°) et par l'alinéa 3 de l'article 19 de la convention de la Haye :

1° Les décisions françaises seront accompagnées :

a) D'un document dont il résulte que la décision a été signifiée à la partie contre laquelle l'exécution forcée est poursuivie ;

b) D'une attestation établissant que la décision n'est frappée ni d'opposition ni d'appel et que les délais d'opposition et d'appel sont expirés,

lesquels document et attestation constitueront la déclaration établissant que la décision est passée en force de chose jugée ;

2° Les décisions allemandes seront accompagnées d'une attestation délivrée par le tribunal compétent établissant que la décision est passée en force de chose jugée.

2. La compétence des autorités qui auront délivré les documents prévus au paragraphe 1 (1° [*a* et *b*] et 2°) ci-dessus n'aura pas à être certifiée par une autorité supérieure.

Article 11.

La traduction prévue à l'article 19, 2e alinéa (3°), de la convention de la Haye pourra également être certifiée conforme par un traducteur assermenté de l'Etat d'où émane la décision pour laquelle l'exequatur est demandé.

Assistance judiciaire gratuite.

Article 12.

Les demandes d'assistance judiciaire gratuite formulées en application de l'article 23 de la convention de la Haye pourront aussi faire l'objet de communications directes entre les autorités des deux Etats : les articles 1er, alinéa 1, et 2 s'appliqueront par analogie.

Article 13.

Les documents produits à l'appui d'une demande d'assistance judiciaire gratuite pourront être rédigés dans la langue de l'autorité requérante et les frais de traduction éventuels ne donneront pas lieu à remboursement.

Article 14.

Les autorités compétentes de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est demandé pourront s'adresser directement aux autorités compétentes de l'autre Etat pour obtenir des renseignements sur la situation de fortune du requérant.

Dispositions finales.

Article 15.

1. Le présent accord s'appliquera, en ce qui concerne la République française, au territoire métropolitain de la France.

2. Cet accord pourra, par un échange de notes, entre les deux gouvernements, être étendu aux départements algériens et sahariens, à la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et aux territoires d'outre-mer.

Article 16.

Le présent accord s'appliquera également au Land de Berlin sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans un délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de cet accord.

Article 17.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord sera réglé par la voie diplomatique.

Article 18.

La date d'entrée en vigueur du présent accord sera fixée par un échange de notes entre les deux gouvernements.

Fait à Bonn, le 6 mai 1961, en double original, en langue française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
F. SEYDOUX.

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :
CARSTENS. A. BULOW.

22 juin 1961.

Au ministère fédéral des affaires étrangères, Bonn.

L'Ambassade de France présente ses compliments au ministère fédéral des affaires étrangères et a l'honneur de se référer à sa note n° 504-8302-9407 du 18 mai dernier, qui transmettait à l'Ambassade le texte original de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en vue de faciliter l'application de la convention de la Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, signé à Bonn, le 6 mai 1961.

Conformément à l'article 18 de l'accord, la date de son entrée en vigueur doit être fixée par un échange de notes entre les deux gourvernements.

En conséquence, le Gouvernement de la République française considère que par la présente note et la réponse à celle-ci du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la date d'entrée en vigueur de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en vue de faciliter l'application de la convention de la Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, est fixée au 1er juillet 1961.

L'ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au ministère fédéral des affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

Signé : T. DE COURSON.

A l'ambassade de France.

NOTE VERBALE

Le ministère (allemand) des affaires étrangères a l'honneur d'accuser réception de la note verbale de l'ambassade de France en date du 22 juin, n° 949, lui communiquant ce qui suit au sujet de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en vue de faciliter l'application de la convention de la Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile :

« Conformément à l'article 18 de l'accord, la date de son entrée en vigueur doit être fixée par un échange de notes entre les deux gouvernements.

« En conséquence, le Gouvernement de la République française considère que, par la présente note et la réponse à celle-ci du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la date d'entrée en vigueur de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en vue de faciliter l'application de la convention de la Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile est fixée au 1er juillet 1961 ».

Le ministère (allemand) des affaires étrangères a l'honneur d'informer l'ambassade de France qu'il est d'accord à ce sujet. En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que, par la note n° 949 de l'ambassade de France en date du 22 juin 1961 et la présente réponse, la date d'entrée en vigueur de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en vue de faciliter l'application de la convention de la Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile est fixée au 1er juillet 1961.

Le ministère (allemand) des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de France l'assurance de sa considération distinguée.

Bonn, le 23 juin 1961.

(L. S.)

Administration centrale.

Par arrêté du 4 octobre 1961, M. Alain Peyrefitte, administrateur de 3e classe, 1er échelon, en disponibilité, sur sa demande, est réintégré dans les cadres à compter du 1er septembre 1948 et reclassé en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 en qualité d'administrateur de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er décembre 1948.

Pour tenir compte de cinq mois de réfractariat, la carrière de M. Peyrefitte est reconstituée de la manière suivante :

Administrateur de 3e classe, 3e échelon, à compter du 26 août 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 26 jours.

Secrétaire de 3e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1951, avec une ancienneté remontant au 1er juillet 1950.

Secrétaire de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1952.

Secrétaire de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1954.

Secrétaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1955.

Reclassé secrétaire, 6e échelon, du 1er janvier 1956, avec une ancienneté remontant au 1er juillet 1955.

Secrétaire, 7e échelon, à compter du 1er juillet 1957.

Promu conseiller de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1958.

Conseiller de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1960.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Edmond Raffoul en qualité de consul général du Liban à Marseille avec juridiction sur les départements suivants : Aude, Ardèche, Aveyron, Ariège, Allier, Ain, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Hautes-Pyrénées, Bouches-du-Rhône, Charente, Charente-Maritime, Creuse, Cantal, Corrèze, Dordogne, Drôme, Deux-Sèvres, Gironde, Gard, Gers, Haute-Garonne, Hérault, Indre, Isère, Loire, Haute-Loire, Lozère, Lot, Lot-et-Garonne, Landes, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Basses-Pyrénées, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Vaucluse, Vienne, Var, Corse.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 4 octobre 1961 portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone des servitudes défensives de la citadelle de Batna (Algérie).

Par décret en date du 4 octobre 1961, la parcelle de terrain privé, partie du lot n° 233, section C du plan cadastral de la ville de Batna, située dans la partie Est de la zone unique et réduite des servitudes défensives de la citadelle de Batna, telle qu'elle figure par une teinte plate jaune sur le plan annexé au présent décret, est érigée en polygone exceptionnel.

Les constructions de toute nature sont autorisées à l'intérieur de ce polygone, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités prescrites par l'article 27 de la loi du 10 août 1853.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 29 septembre 1961, sont inscrits au tableau d'avancement de 1961 les officiers et sous-officiers de réserve dont les noms suivent :

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RESERVE DE L'AIR

A. — CADRE NAVIGANT

Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants :

MM. Lassus (Jean-Oscar), N. I. A. : X. 56772.
Barbier (Pierre-Charles-Jean), N. I. A. : X. 56259.

Pour le grade de sous-lieutenant.

Le sergent Humbert (Maurice-Auguste), N. I. A. : C. 11455.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant Cau (Georges-Alexandre), N. I. A. : X. 60063.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RESERVE DES BASES DE L'AIR

Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants :

MM. Pinochet (Jean-Michel-Adrien), N. I. A. : X. 61412.
Loubes (André-Camille), N. I. A. : X. 61401.

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'aspirant Jegu (Jean-Marie-Paul-Henri), N. I. A. : D. 51858.
Le sergent Feneyrou (René-André), N. I. A. : C. 1474.

Commissariat de la marine.

Par décision du ministre des armées en date du 18 septembre 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1961 les officiers de réserve du commissariat de la marine désignés ci-après :

Pour le grade de commissaire en chef de 1re classe de réserve.

M. le commissaire en chef de 2e classe de réserve Josselin (P.-F.).

Pour le grade de commissaire en chef de 2e classe de réserve.

Les commissaires principaux de réserve :

MM. Guyon (J.-F.-E.-M.).
Laloup (J.).
M. Tronchet (G.-A.-L.).

Pour le grade de commissaire principal de réserve.

Les commissaires de 1re classe de réserve :

MM. Denuilly (Y.-A.-G.).
Collard (J.-C.).
Guibaud (O.-P.).
MM. Rigaud-Brix (Y.-M.).
Friard (G.-L.-F.).

Pour le grade de commissaire de 1re classe de réserve.

Les commissaires de 2e classe de réserve :

M. Bazin (A.-R.-E.).
M. Courtier (M.-L.-J.-B.).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 septembre 1961.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1961 :

Officiers.

Page 8848, 2e colonne, 18e ligne, au lieu de : « Rosty (Paul), 9e R. M. », lire : « Rosty (Paul), 10e R. M. ».

Page 8850, 1re colonne, 38e ligne, au lieu de : « Perrocheau (Emile), 1re R. M. », lire : « Perocheau (Emile), 1re R. M. ».

Même page, 2e colonne, après : Cousin (Bernard), 9e R. M., ajouter :

Pour servir hors cadres.

Au titre du ministère d'Etat chargé du Sahara et des départements d'outre-mer.

Service de santé des troupes de marine.

Page 8851, 2e colonne, 46e ligne, au lieu de : « Bossi (Jean-Baptiste), 1re R. M... », lire : « Bozzi (Jean-Baptiste)... ».

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 8852, 1re colonne, au lieu de : « Salaun (Henri)... », lire : « Salaun (Hervé)... ».

Page 8853, 1re colonne, au lieu de : « Gudzie (Richard)... », lire : « Gudzik (Richard)... ».

Page 8855, 1re colonne, au lieu de : « Marchand (Serge)... », lire : « Marchant (Serge)... ».

Page 8856, 1re colonne, annuler la mention : « (Pour servir en Guyane, au titre de l'encadrement du S. M. A.) » en ce qui concerne les :

Adjudant-chef.

Diallo, dit Frederic (Robert)...

Sergent-chef.

Miscat (Roger)...

Sergents.

Benazet (Guy)...
Etifier (Damien)...

Tableau de départ outre-mer du 1er octobre 1961.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1961 :

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 9001, 2e colonne :

Au lieu de : « Garnichet (Jules)..., », lire : « Garnichey (Jules)..., » ; après Petry (René)..., C. A. T. 2 infanterie, B. P., et Valdenaire (Claude)..., C. A. T 2 infanterie, B P., ajouter : « Aide-moniteur E. P. M. ».

Au lieu de : « Adjudants-chefs Simonet (Serge)..., Daniel (Guillaume)... », lire : « Adjudant-chef Daniel (Guillaume)..., Adjudant Simonet (Serge)... ».

Page 9002, 1re colonne, après Adjudant-chef Schmidlin (Robert)..., ajouter : « Adjudant Chabot (Jean), 25 août 1925, 1re R. M., B. C. S., B. E. monteur dépanneur frigoriste. — 16 juillet 1955 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de : « Charles (Henri)... », lire : « Charles (Honoré)... ».

Page 9003, 1re colonne, au lieu de : « Brahic (Georges)..., 10e R. M.... », lire : « Brahic (Georges)..., 9e R. M. ».

Même page, 2e colonne, au lieu de : « Fontan (Xavier)..., B 1/trans./T. A.... », lire : « Fontan (Xavier)..., 551/T./T. A... ».

Page 9004, 2e colonne, au lieu de : « Auluss (Christian)... », lire : « Aulluss (Christian)... ».

Page 9005, 1re colonne, au lieu de : « Hipars (Marcel)... », lire : « Ripard (Marcel)... » ; au lieu de : « Besorbes (Roger)... », lire : « Besombes (Roger)... ».

Même page, 2e colonne, au lieu de : « Goudouin (Louis)... », lire : « Gondouin (Louis)... ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Délégation de pouvoirs pour l'organisation des activités sportives scolaires et universitaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs ;

Vu l'ordonnance n° 45-2327 du 12 octobre 1945 relative à l'organisation du sport scolaire et universitaire ;

Vu le décret n° 61-765 du 24 juillet 1961 portant attributions du ministre de l'éducation nationale pour l'organisation des activités sportives scolaires et universitaires, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1961 portant délégation de signature au profit du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;

Sur la proposition du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Art. 1er. — Les pouvoirs conférés au ministre de l'éducation nationale par l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1945 et par l'article 1er (§ 3) du décret du 24 juillet 1961 sont délégués, en matière de sport scolaire et universitaire et à titre provisoire, au comité national provisoire de gestion du sport scolaire et universitaire et aux comités académiques provisoires de gestion du sport scolaire et universitaire.

Art. 2. — Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 août 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :

Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

Organisation des compétitions de sport scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs ;
Vu l'ordonnance n° 45-2327 du 12 octobre 1945 relative à l'organisation du sport scolaire et universitaire ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 1945 concernant la création d'une association sportive dans les facultés et les écoles primaires élémentaires ;
Vu le décret n° 61-765 du 24 juillet 1961 portant attributions du ministre de l'éducation nationale pour l'organisation des activités sportives scolaires et universitaires ;
Vu l'arrêté du 22 février 1961 portant délégation de signature au profit du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;
Vu le décret du 22 février 1961 portant délégation de signature à M. Olivier Philip, chargé de la direction du cabinet, en cas d'absence ou d'empêchement du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;
Sur la proposition du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 5 novembre 1945 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucune compétition réservée aux élèves des établissements d'enseignement public ne peut être organisée sans l'autorisation du comité académique provisoire de gestion du sport scolaire et universitaire auquel sont rattachées les associations sportives des établissements intéressés.

« Cette autorisation est demandée au moins quinze jours à l'avance. Elle ne peut être accordée que si le règlement de l'épreuve est conforme aux règlements généraux du sport scolaire et universitaire et si la date proposée n'est pas réservée pour une compétition officielle.

« La propagande faite dans les établissements d'enseignement public en faveur de ces compétitions est soumise à l'agrément du comité académique provisoire de gestion du sport scolaire et universitaire dont les représentants peuvent, sur les terrains, contrôler l'application des règlements généraux du sport scolaire et universitaire ».

Art. 2. — L'annexe à l'arrêté du 5 novembre 1945 prévue à l'article 2 dudit arrêté et précisant le modèle type des statuts d'association sportive d'établissement d'enseignement est modifiée et remplacée par l'annexe jointe.

Art. 3. — Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 août 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation :
Pour le haut-commissaire à la jeunesse
et aux sports absent :
Le directeur du cabinet,
OLIVIER PHILIP.

MODÈLE TYPE DE STATUTS
D'ASSOCIATION SPORTIVE D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

(Sauf de faculté.)

I. — *Objet et composition de l'association.*

Art. 1er. — L'association dite....., fondée le....., a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires.
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social dans l'établissement.
Elle a été déclarée à la préfecture de....., le....., sous le numéro..... (*Journal officiel* du.....) ou : elle est inscrite à l'inspection académique sous le numéro..... à la date du..... (1).

Art. 2. — L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Art. 3. — L'association se compose :

a) Des membres du bureau ;

b) De membres actifs. — Peuvent seuls être membres actifs de l'association les élèves inscrits dans l'établissement et suivant régulièrement les cours d'une classe de l'établissement, répondant à la définition de l'amateur, telle qu'elle est donnée par le comité national des sports, et en possession de la vignette-licence délivrée par le comité national provisoire ou les comités académiques provisoires de gestion du sport scolaire et universitaire ;

c) De membres honoraires. — Fonctionnaires ou élèves de l'établissement, parents d'élèves, anciens élèves et toute autre personne agréée par le bureau de l'association.

Art. 4. — La qualité de membre se perd :
Par démission.
Par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, le membre ayant été auparavant invité à fournir des explications.
Par radiation prononcée par le comité national provisoire ou le comité académique intéressé pour faute grave commise au cours d'une compétition scolaire ou sur demande motivée d'une fédération.

II. — *Affiliation.*

Art. 5. — L'association est affiliée au comité national provisoire de gestion du sport scolaire et universitaire par l'intermédiaire du comité académique intéressé. Elle ne peut adhérer à un autre groupement sans l'autorisation expresse de ce comité.

Elle s'engage :

1° A ne disputer, sauf autorisation du comité académique, de compétitions officielles (coupes, challenges, tournois, championnats) ni, en général, d'épreuves pour lesquelles la vignette-licence est obligatoire autres que les épreuves scolaires et universitaires organisées par le comité national provisoire ou les comités académiques ;
2° A se conformer entièrement aux règlements généraux du sport scolaire et universitaire.

III. — *Administration. — Fonctionnement.*

Art. 6. — L'association est administrée par un bureau composé de membres de droit et de membres désignés par le chef d'établissement.

Sont membres de droit :
Le chef d'établissement, président.
Le personnel enseignant d'éducation physique et sportive.
Le médecin examinateur de l'établissement, de droit médecin de l'association (2).
L'économe (ou son représentant), trésorier (3).
Le secrétaire de l'établissement (4).
Le président de l'association des parents d'élèves ou son représentant (4).
Le président de l'association des anciens élèves ou son représentant (4).

Sont désignés par le chef d'établissement :
Deux professeurs ou professeurs adjoints, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux activités physiques des élèves (facultativement).
Deux à cinq élèves proposés par les membres actifs de l'association.
Le bureau désigne, parmi les membres du corps enseignant siégeant en son sein, un secrétaire, délégué par l'association au comité académique provisoire de gestion.
Le bureau est renouvelable chaque année dans les dix jours suivant la rentrée des classes.

Art. 7. — Les membres actifs versent une cotisation dont le montant est fixé par le bureau ; dans le montant de la cotisation est inclus le prix de la vignette-licence.
Les membres honoraires versent une cotisation dont le minimum est fixé par le bureau.

Art. 8. — Le président a qualité pour représenter l'association et signer tous actes nécessaires.

Art. 9. — Le trésorier a seul qualité pour encaisser ou dépenser tous fonds appartenant à l'association, sous visa du président.

Art. 10. — En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, le bureau attribuera l'actif net, conformément à la loi, à une autre association fonctionnant dans l'établissement.

(1) Facultativement.
(2) Quand aucun médecin examinateur n'est attaché à l'établissement, le bureau peut s'adjoindre un médecin de son choix.
(3) Dans les établissements où n'existe pas d'économat, la trésorerie est confiée à un membre du corps enseignant siégeant au bureau.
(4) S'il y a lieu.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 4 octobre 1961, M. Leflon (Michel), attaché d'administration de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans auprès du service de l'expansion économique à l'étranger, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire principal auprès du conseiller commercial près la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes.
Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté du 4 octobre 1961, M. Roussillon (Jean), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des affaires économiques, est maintenu, sur sa demande, en disponibilité pour une durée de trois ans en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 59-309 du 14 février 1959.
Le présent arrêté prend effet à compter du 8 mai 1961.

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche du Vendredi 13 octobre » de la loterie nationale 1961.

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale procédera, au titre de la loterie nationale 1961, à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche du Vendredi 13 octobre » dont le tirage aura lieu le mercredi 18 octobre 1961.

Les caractéristiques de cette tranche sont fixées aux articles suivants.

Article 2.

Cette tranche comprend 500.000 billets d'une série unique, numérotés de 000.001 à 500.000.

Le prix de vente du billet est fixé à 55 NF. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites. Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison (art. 16 de la loi de finances du 23 décembre 1933).

Le prix de vente des représentations de dixièmes de billets, mises à la disposition du public par les organismes spécialisés, est fixé à 6 NF.

Article 3.

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne pourront être payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment s'il y a eu perte ou vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot sauf lorsqu'il y aura eu délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative effectuée dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

Article 4.

Les lots dont le nombre s'élève à 109.692 et le montant total à 16.500.000 NF feront l'objet de deux tirages dénommés : tirage n° 1 et tirage n° 2, respectivement dotés des tableaux de lots ci-après :

LOTS AFFECTÉS AU TIRAGE N° 1

1	lot de	1.000.000 NF	1.000.000 NF.
1	—	500.000	500.000
1	—	200.000	200.000
2	—	100.000	200.000
6	—	50.000	300.000
10	—	20.000	200.000
10	—	10.000	100.000
20	—	5.000	100.000
100	—	1.000	100.000
2.000	—	500	1.000.000
1.000	—	300	300.000
2.000	—	200	400.000
5.000	—	120	600.000
5.000	—	100	500.000
15.151	lots formant un total de		5.500.000 NF.

LOTS AFFECTÉS AU TIRAGE N° 2

1	lot de	1.000.000 NF	1.000.000 NF.
10	—	10.000	100.000
30	—	5.000	150.000
50	—	2.000	100.000
450	—	1.000	450.000
2.000	—	500	1.000.000
2.000	—	250	500.000
10.000	—	150	1.500.000
10.000	—	120	1.200.000
20.000	—	100	2.000.000
50.000	—	60	3.000.000
94.541	lots formant un total de		11.000.000 NF.

Article 5.

Les billets de la tranche du Vendredi 13 octobre sont mis à la disposition des souscripteurs par l'intermédiaire :

1° De l'agent comptable de la dette publique et des comptables du Trésor de France métropolitaine, des départements d'outre-mer, de l'Algérie et du Maroc ;

2° De comptables des postes et télécommunications ;

3° De la Banque de France (siège central et succursales) ;

4° De banques et établissements de crédit (sièges sociaux et succursales ou agences) ;

5° D'agents de change près la Bourse de Paris ;

6° De débitants de tabacs ;

7° Des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet ;

8° Des organismes agréés par le secrétariat général de la loterie nationale.

Article 6.

Le tirage sera effectué en présence du public dans les conditions suivantes :

Six appareils seront utilisés : cinq contiendront chacun dix boules portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, le sixième contiendra les boules portant les chiffres 0, 1, 2, 3 et 4. Ces appareils correspondront, de droite à gauche, aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille, des dizaines de mille et des centaines de mille des numéros des billets gagnants et porteront l'indication du rang du chiffre auquel ils sont affectés. La sortie des six zéros rendrait gagnant le billet portant le numéro 500.000.

TIRAGE N° 1

1° *Lots de* 100 *NF.*

Il sera procédé au tirage de ces lots par utilisation des deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 100 NF.

2° *Lots de* 120 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 120 NF.

3° *Lots de* 200 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 200 NF.

Il sera procédé de la même façon à trois autres extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 500 billets gagnant chacun un lot de 200 NF, pour former au total 2.000 lots de 200 NF.

4° *Lots de* 300 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 300 NF.

Il sera procédé de la même façon à une deuxième extraction d'une combinaison de trois chiffres désignant 500 billets gagnant chacun un lot de 300 NF, pour former au total 1.000 lots de 300 NF.

5° *Lots de* 500 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 500 NF.

Il sera procédé de la même façon à trois autres extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 500 billets gagnant chacun un lot de 500 NF, pour former au total 2.000 lots de 500 NF.

6° *Lots de* 1.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 1.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à une deuxième extraction d'une combinaison de quatre chiffres désignant 50 billets gagnant chacun un lot de 1.000 NF, pour former au total 100 lots de 1.000 NF.

7° *Lots de* 5.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chifres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 5.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à trois autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 5 billets gagnant chacun un lot de 5.000 NF, pour former au total 20 lots de 5.000 NF.

8° *Lots de* 10.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chifres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 10.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à une deuxième extraction d'une combinaison de cinq chiffres désignant 5 billets gagnant chacun un lot de 10.000 NF, pour former au total 10 lots de 10.000 NF.

9° *Lots de* 20.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra à celui formé par les chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 20.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à neuf autres extractions d'une combinaison de six chiffres désignant chacune 1 billet gagnant un lot de 20.000 NF, pour former au total 10 lots de 20.000 NF.

10° *Lots de* 50.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra à celui formé par les chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 50.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à cinq autres extractions d'une combinaison de six chiffres désignant chacune 1 billet gagnant un lot de 50.000 NF, pour former au total 6 lots de 50.000 NF.

11° *Lots de* 100.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra à celui formé par les chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 100.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à une deuxième extraction d'une combinaison de six chiffres désignant 1 billet gagnant un lot de 100.000 NF, pour former au total 2 lots de 100.000 NF.

12° *Lot de* 200.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra à celui formé par les chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 200.000 NF.

13° *Lot de* 500.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra à celui formé par les chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 500.000 NF.

14° *Lot de* 1.000.000 *de nouveaux francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra à celui formé par les chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 1.000.000 de nouveaux francs.

TIRAGE N° 2

1° *Lots de* 60 *NF.*

Une boule sera extraite du premier appareil. Les 50.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre porté sur la boule ainsi extraite gagneront chacun un lot de 60 NF.

2° *Lots de* 100 *NF.*

La boule tirée ayant été remise dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 100 NF.

Il sera procédé de la même façon à trois autres extractions d'une combinaison de deux chiffres désignant chacune 5.000 billets gagnant chacun un lot de 100 NF, pour former au total 20.000 lots de 100 NF.

3° *Lots de* 120 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 120 NF.

Il sera procédé de la même façon à une deuxième extraction d'une combinaison de deux chiffres désignant 5.000 billets gagnant chacun un lot de 120 NF, pour former au total 10.000 lots de 120 NF.

4° *Lots de* 150 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 150 NF.

Il sera procédé de la même façon à une deuxième extraction d'une combinaison de deux chiffres désignant 5.000 billets gagnant chacun un lot de 150 NF, pour former au total 10.000 lots de 150 NF.

5° *Lots de* 250 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 250 NF.

Il sera procédé de la même façon à trois autres extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 500 billets gagnant chacun un lot de 250 NF, pour former au total 2.000 lots de 250 NF.

6° *Lots de* 500 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 500 NF.

Il sera procédé de la même façon à trois autres extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 500 billets gagnant chacun un lot de 500 NF, pour former au total 2.000 lots de 500 NF.

7° *Lots de* 1.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 1.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à huit autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 50 billets gagnant chacun un lot de 1.000 NF, pour former au total 450 lots de 1.000 NF.

8° *Lots de* 2.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 2.000 NF.

9° *Lots de* 5.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 5.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à cinq autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 5 billets gagnant chacun un lot de 5.000 NF, pour former au total 30 lots de 5.000 NF.

10° *Lots de* 10.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 10.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à une deuxième extraction d'une combinaison de cinq chiffres désignant 5 billets gagnant chacun un lot de 10.000 NF, pour former au total 10 lots de 10.000 NF

11° *Lot de* 1.000.000 *de nouveaux francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra à celui formé par les chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 1.000.000 de nouveaux francs.

Article 7.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Article 8.

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

Article 9.

L'agent comptable de la dette publique paiera à vue, par chèque ou virement de compte exclusivement, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots d'un montant égal ou inférieur à 250 NF affectés à des billets indivisibles et les lots d'un montant égal ou inférieur à 10.000 NF attribués à des billets divisibles.

A partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi ou un jour de fermeture légale des caisses publiques, à partir du troisième jour ouvrable, il paiera également par chèque ou virement de compte les lots d'un montant supérieur à 250 NF attribués aux billets indivisibles et les lots d'un montant supérieur à 10.000 NF attribués à des billets divisibles.

Lorsque le paiement sera demandé en numéraire, l'agent comptable acceptera en dépôt, dans les mêmes délais, les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 250 NF. En contrepartie du billet déposé, il remettra au porteur une reconnaissance de dépôt nominative ou au porteur au choix du gagnant.

Après vérification le paiement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine sur présentation de cette reconnaissance de dépôt. Lorsque celle-ci aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage. Lorsqu'elle aura revêtu la forme au porteur, le paiement aura lieu à vue, mais aucune opposition ni revendication ne sera reçue, notamment s'il y a eu perte ou vol.

Dans le cas d'un lot inférieur à 250 NF, le paiement en numéraire interviendra dans les conditions déterminées à l'article 10 ci-dessous

Article 10.

Les caisses ci-dessous désignées paieront à vue dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage les lots égaux ou inférieurs à 250 NF affectés à des billets indivisibles :

Recette générale des finances de la Seine, paierie générale de la Seine, trésoreries générales, trésoreries principales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales, trésorerie générale et recettes principales des finances en Algérie, paierie générale auprès de l'ambassade de France au Maroc, trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer ;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Elles recevront également en dépôt les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 250 NF et les adresseront, pour vérification, à l'agence comptable de la dette publique après avoir remis au déposant une reconnaissance de dépôt, nominative ou au porteur au choix du gagnant. Dès réception de l'autorisation de paiement, le montant du lot pourra être payé, sur présentation de la reconnaissance de dépôt, à la caisse qui l'aura délivrée. Le paiement fait au vu de cette reconnaissance de dépôt est soumis aux règles énoncées à l'article 9 ci-dessus.

Article 11.

Dès réception du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les comptables directs du Trésor paieront à vue, aux organismes émetteurs accrédités auprès de leur caisse, les lots affectés aux billets divisibles qu'ils ont eux-mêmes remis, à titre de dotation, à ces organismes.

Article 12.

Pour l'application des dispositions figurant aux articles 9 et 10 ci-dessus, la somme à retenir est, en cas de cumul de lots sur un même billet, celle du lot du montant le plus élevé.

Article 13.

Les billets non présentés au paiement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont annulés et le montant des lots leur revenant est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du jour du tirage.

Article 14.

Les fractions de lots acquises aux représentations de dixièmes de billets seront payées par les soins des organismes qui ont émis ces fractions de billets.

Les représentations de dixièmes de billets non présentées au paiement dans un délai d'un an à compter du jour du tirage sont annulées.

Article 15.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale 1961 dite Tranche du Vendredi 13 octobre implique adhésion au présent règlement.

Article 16.

Ce règlement ainsi que les résultats du tirage seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Approuvé :

Paris, le 8 août 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CHARLES LÉONNET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 24 août 1961 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Bellet, ingénieur général de l'agriculture chargé de l'intérim de la direction des affaires économiques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture :

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets, des arrêtés interministériels allouant des indemnités, des arrêtés ou décisions approuvant les programmes d'investissements et des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 500.000 NF ;

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bellet, délégation permanente est donnée à M. Forestier (Raymond), chef de service, et à M. Simon (Paul), sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de leurs attributions respectives, les documents visés à l'article précédent.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le texte annexe au décret de codification du 23 novembre 1957 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 24 août 1961 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 9 septembre 1961 portant délégation de signature au directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est abrogé.

Art. 2. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Templier (Pierre), directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture :

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets, des arrêtés interministériels allouant des indemnités, des arrêtés ou décisions approuvant les programmes d'investissements et des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 500.000 NF ;

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Templier, directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, délégation permanente est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Halbronn (Pierre), chef de service, MM. Gondard, Sala (Bernard) et Equer (Maurice), sous-directeurs, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés à l'article précédent.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Importation des plantes et parties de plantes vivantes de la famille des rosacées.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment l'article 349 ;
Vu l'arrêté du 8 novembre 1954 relatif au contrôle sanitaire des végétaux à l'importation ;
Vu le code des douanes, et notamment l'article 38 ;
Sur la proposition du directeur des actions techniques et du directeur général des douanes et droits indirects,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'importation sur le territoire douanier métropolitain, y compris la Corse, des boutures non racinées et greffons de plantes de la famille des rosacées (chap. 6, ex n° 06-02 A du tarif des droits de douane d'importation) ainsi que celle des plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes de la même famille botanique (chap. 6, ex n° 06-02 C) n'est autorisée que sous réserve des dispositions suivantes :

1° Ces plantes ou parties de plantes devront avoir fait l'objet, durant la période de végétation, d'une inspection officielle en culture et avoir été reconnues indemnes de la maladie bactérienne des rosacées (*Erwinia amylovora*, Burril, Winslow et al.) ;

2° Tout envoi sera accompagné du certificat phytosanitaire (modèle annexé au présent arrêté) prévu par la convention internationale pour la protection des végétaux, assorti de la déclaration supplémentaire : « La réglementation phytosanitaire française est respectée ».

Art. 2. — Le directeur des actions techniques (service de la protection des végétaux) et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE

Service de la protection des végétaux.

N° .....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MODÈLE N° 2

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Il est certifié :

que les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif, le .....
par ....., agent autorisé du service de la protection des végétaux, et sont, à sa connaissance, jugés pratiquement indemnes d'ennemis et maladies dangereux des cultures, et que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur, ainsi qu'il est spécifié dans la déclaration supplémentaire ci-après ou par ailleurs.

Fumigation ou désinfection (à remplir sur la demande du pays importateur) :

Date : ..... Traitement : .....

Durée du traitement : .....

Produit chimique utilisé et concentration : .....

.....

Déclaration supplémentaire :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à ....., le ..... 196.....

(Cachet du service.) (Signature.)

Fonction :

Description de l'envoi.

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom, prénom et adresse du destinataire : .....

Nombre et nature des colis : ..... Poids total : .....

Contenu de l'envoi : .....

Marque des colis : .....

Provenance (sur la demande du pays importateur) : .....

Moyen de transport : .....

Point d'entrée : .....

Nom botanique (sur la demande du pays importateur) : .....

Prix des pommes à cidre et des poires à poiré de la récolte 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 371 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 modifié relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier ;

Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés ;

Vu le décret n° 60-474 du 23 mai 1960 concernant l'organisation de l'économie cidricole modifié par le décret n° 60-1068 du 5 octobre 1960 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel des fruits à cidre et des productions cidricoles,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les prix d'achat minima payés aux producteurs de pommes à cidre de la récolte 1961 sont fixés ainsi qu'il suit (à la tonne) :

Jusqu'au 27 septembre	37,50 NF.
Du 28 septembre au 12 octobre	45
Du 13 octobre au 12 novembre	50
Du 13 novembre au 27 novembre	55
A partir du 28 novembre	62,50

Ces prix s'entendent net de toutes taxes par tonne de pommes chargée sur wagon rendue à la gare la plus proche de l'utilisateur ou sur embranchement particulier, livrée chargée sur charrettes ou camions dans la cour de l'utilisateur.

Art. 2. — Les prix des poires à poiré sont fixés aux deux tiers des prix indiqués à l'article précédent.

Art. 3. — Le directeur général des impôts, le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture, le directeur du service des alcools et le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MICHEL COINTAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ DE LATTRE.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, MM. Bouchon, Rinville, Fuillot et Armengaud, élèves diplômés de l'école polytechnique, ont été nommés ingénieurs élèves des eaux et forêts.

Répression des fraudes.

Par arrêté en date du 24 août 1961, M. Korn (Albert), inspecteur principal de la répression des fraudes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 5 septembre 1961.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 13 septembre 1961, M. Lemeunier (Jean), ingénieur en chef des services agricoles, est mis d'office et dans l'intérêt du service à la disposition de la section d'application de la recherche à la vulgarisation.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Détermination de la rémunération allouée aux personnes étrangères à l'administration chargées de la gérance des établissements secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques et des établissements de « correspondant postal » de la poste automobile rurale.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des postes et télécommunications,

Sur la proposition du directeur général des postes,

Vu l'arrêté du 28 septembre 1960 portant fixation de la rémunération allouée aux personnes chargées de la gérance des établissements secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques et des établissements de « correspondant postal » de la poste automobile rurale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les taux fixés par l'arrêté du 28 septembre 1960 pour les rémunérations forfaitaires annuelles, les rétributions calculées d'après le nombre d'opérations postales et électriques effectuées et les allocations spéciales annuelles accordées aux personnes étrangères à l'administration chargées de la gérance des établissements secondaires (recettes auxiliaires, agences postales, établissements de correspondant postal, bureaux de navigation, postes militaires et postes électrosémaphoriques et cabines téléphoniques) sont, à compter du 1er mai 1961, modifiés comme suit :

1° Rémunération forfaitaire annuelle

	Nouveaux francs
Gérants des recettes auxiliaires urbaines	688 (1)
Gérants des recettes auxiliaires rurales et des agences postales	304
Correspondants postaux	230

(1) Ce taux est passible des abattements appliqués, dans la ville considérée, à l'indemnité de résidence des fonctionnaires.

2° Remises unitaires sur les opérations effectuées

A. — *Service postal.*

Nature des opérations	Remises allouées aux gérants des recettes auxiliaires et des agences postales et aux correspondants postaux. Par opération effectuée isolément ou simultanément en nombre inférieur à 10.	Par opération, lorsque le nombre des opérations effectuées simultanément est supérieur à 10.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Réception au guichet des objets recommandés ou avec valeur déclarée, y compris les valeurs à recouvrer	0,0690	0,0340
Emission des mandats	0,1010	0,0690
Paiement des mandats	0,0520	0,0340
Paiement des rentes, des coupons de rente, des pensions, des traitements de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et des obligations des P. T. T. (1)	0,0520	»
Recouvrement, par valeur ou objet contre remboursement inscrit au registre n° 1189 *ter*	0,0690	»
Opérations de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent, y compris le recouvrement des valeurs pour lesquelles les gérants jouent le rôle d'intermédiaire	0,0520	»
Expédition par poste des télégrammes	0,0520	»
Réception et transmission au bureau d'attache des fonds versés pour le règlement des redevances téléphoniques de toute nature (par opération)	0,0520	»

(1) Opérations spéciales aux agences postales de la région de Strasbourg du régime général ou provenant de la transformation d'établissements de receveurs-distributeurs.

Minima mensuels auxquels est porté, s'il y a lieu, le montant des remises postales calculé d'après le nombre des opérations :

Jusqu'à 50 opérations par mois	3,70 NF
De 51 à 100 opérations par mois	6,60 NF
De 101 à 200 opérations par mois	13 » NF
De 201 à 300 opérations par mois	18,70 NF

B. — *Service télégraphique.*

NATURE DES OPERATIONS	CABINES téléphoniques, agences postales, recettes auxiliaires rurales, bureaux de navigation, postes militaires.	RECETTES auxiliaires urbaines.	POSTES électro-sémaphoriques.
	Nouveaux francs.	Nouveaux	francs.
Par télégramme de départ, d'arrivée ou de transit (1) transmis ou reçu par téléphone	0,1390	0,1390	0,1390
Par télégramme de départ porté par préposé (cas d'affluence exceptionnelle des télégrammes)	»	0,0690	»
Par télégramme sémaphorique :			
a) Transmission maritime.	»	»	0,1265
b) Transmission électrique, par télégramme transmis ou reçu	»	»	0,1390
Par message à signaler à un navire en mer ou à un aéronef ou reçu d'un navire en mer ou d'un aéronef	»	»	0,1265
Avis de vue ou télégramme de vue (échange de signaux de reconnaissance et transmission électrique)	»	»	0,1630

(1) On entend par télégramme de transit un télégramme qui donne lieu à une opération de réception suivie d'une opération de transmission.

C. — *Service téléphonique.*

NATURE DES OPERATIONS	GÉRANTS des bureaux secondaires.
	Nouveaux francs.
Etablissement des communications de circonscription et des communications interurbaines de départ, d'arrivée et de transit, intéressant le service des abonnés : par communication	0,0780

3° ALLOCATIONS SPÉCIALES

Dépêches formées ou reçues par les agences postales et les correspondants postaux :

Pour chaque livraison et chaque réception de dépêches, quel que soit le nombre des dépêches dans chacune de ces opérations, par an, 15,75 NF.

Relations des recettes auxiliaires avec le bureau d'attache :

Pour chaque passage quotidien du préposé apportant ou emportant une dépêche de ou pour le bureau d'attache, par an, 15,75 NF.

Frais de régie :

Gérants d'agences postales, par an, 46,50 NF.

Correspondants postaux, par an, 37,30 NF.

Art. 2. — Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1961.

Pour le ministre des postes et télécommunications et par délégation :
Le secrétaire général,
IVAN CABANNE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 25 septembre 1961 :

Ont été détachés (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès de la Compagnie française de câbles sous-marins et de radio à partir du 1er janvier 1961 et pour une durée maximale de cinq ans :

MM. Corneau et Guichard, inspecteurs.

M. Achard, contrôleur principal.

A été détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des affaires étrangères pour le service de l'ambassade de France au Maroc à partir du 1er octobre 1960 et pour une durée maximale de cinq ans, M. Guillet, inspecteur.

Par arrêté du 26 septembre 1961, a été nommé receveur hors classe à Hénin-Liétard et titularisé dans le grade correspondant M. Nuel, receveur de 1re classe à Carvin.

Par arrêtés du 27 septembre 1961 :

Ont été réintégrés les inspecteurs principaux désignés ci-après, précédemment en service au Maroc :

A compter du 1er octobre 1961 : à Caen, M. Provost, de Rabat.

A compter du 1er décembre 1961 : à Rodez, M. Bourjala, de Rabat.

A été nommé receveur hors classe à Pithiviers et titularisé dans le grade correspondant M. Lévy, receveur de 1re classe à Saint-Eugène (Alger).

MINISTERE DU TRAVAIL

Approbation et enregistrement des statuts provisoires de la caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes.

Par arrêté en date du 27 septembre 1961, ont été approuvés et enregistrés les statuts provisoires de la caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes.

La caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes a été enregistrée sous le numéro 69-R.

Montant forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes recrutées à titre temporaire pour assurer l'encadrement des enfants pendant leur séjour dans des camps ou colonies de vacances agréés.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 122 ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — En ce qui concerne les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des enfants pendant leur séjour dans des camps ou colonies de vacances agréés, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont calculées forfaitairement dans les conditions indiquées par le tableau ci-après :

CATÉGORIES d'emplois.	SALAIRE de base.	ASSURANCES sociales. Part ouvrière.	ASSURANCES sociales. Part patronale.	ACCIDENTS du travail	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.
Moniteur au pair :						
Mois	20	Néant.	2,70	0,32	2,85	5,87
Semaine	5	Néant.	0,67	0,08	0,71	1,46
Moniteur rémunéré en argent :						
Mois	30	1,80	4,05	0,48	4,27	10,60
Semaine	7,50	0,45	1,01	0,12	1,06	2,64
Directeur adjoint :						
Mois	70	4,20	9,45	1,12	9,97	24,74
Semaine	17,50	1,05	2,36	0,28	2,49	6,18
Directeur :						
Mois	100	6	13,50	1,60	14,25	35,35
Semaine	25	1,50	3,37	0,40	3,56	8,83

En ce qui concerne les personnes susvisées exerçant leur activité dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les cotisations ouvrières des assurances sociales, correspondant au taux applicable dans ces départements, sont égales aux chiffres forfaitaires suivants :

Moniteur rémunéré en espèces. — Mois, 2,10 NF ; semaine, 0,52 NF.
Directeur adjoint. — Mois, 4,90 NF ; semaine, 1,22 NF.
Directeur. — Mois, 7 NF ; semaine, 1,75 NF.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Paris, le 2 octobre 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 3 octobre 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste départementale, n° 29-272, à Brest, 6, place Maurice-Gillet.

Commissions administratives paritaires.

Le ministre du travail et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1953, modifié par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1956 ;
Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel du ministère du travail,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1953 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er. — Il est institué au ministère du travail, auprès du directeur de l'administration générale et du personnel, six commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dans les conditions ci-après indiquées :

. . . . . .

« 2° Commission. — Corps des chefs de centre et contrôleurs. »

Art. 2. — La composition de la commission administrative paritaire n° 2 telle qu'elle est fixée par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1956 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Commission administrative paritaire n° 2.

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
a) Représentants du personnel :		
Chefs de centre de 1re catégorie.....	2	2
Chefs de centre de 2e catégorie.....	2	2
Contrôleurs de classe exceptionnelle..	2	2
Contrôleurs de classe normale.....	2	2
b) Représentants de l'administration.....	8	8
	16	16

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 8 septembre 1961, la suspension de l'autorisation d'exploiter la source d'eau minérale Bienfaisante, située à Meyras (Ardèche), prononcée par arrêté ministériel du 23 août 1957 est levée.

Par arrêté en date du 21 septembre 1961, l'autorisation, accordée par arrêté ministériel du 12 décembre 1878, d'exploiter le captage La Fontfort, situé à Montbrison (Loire), en tant que source d'eau minérale est révoquée.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 4 octobre 1961, Mme Husken, née Pacteau (Marcelle), infirmière diplômée des établissements nationaux de bienfaisance (5e classe), est détachée en la même qualité auprès du ministre des affaires étrangères, pour une durée de deux ans à compter du 11 octobre 1958, en vue de sa mise à la disposition du Gouvernement marocain.

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 1er septembre 1961, M. Roulet (François), inspecteur de la population et de l'action sociale dans le département de l'Aube, est promu au grade d'inspecteur principal et placé au 1er échelon de ce grade.
L'intéressé est affecté dans la Charente-Maritime en qualité de directeur départemental de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, M. Fourcade (Jean), inspecteur principal, adjoint de l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Martinique, est muté dans l'intérêt du service en qualité de directeur départemental de la population et de l'action sociale des Pyrénées-Orientales.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, M. Baron (Georges), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'action sociale des Pyrénées-Orientales, est muté en la même qualité au même traitement et dans l'intérêt du service dans l'Isère.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 11 septembre 1961, M. le docteur Fize (Jack), médecin inspecteur de la santé, est affecté dans le département de la Moselle.

Par arrêté du 19 septembre 1961, M. le docteur Higue (René), médecin inspecteur divisionnaire de la santé à l'échelon exceptionnel, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1961.

Par arrêté du 25 septembre 1961, M. le docteur Mothon (Francis), médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de l'Aube, est affecté en la même qualité et dans l'intérêt du service dans le département des Alpes-Maritimes.

Par arrêté du 25 septembre 1961, M. le docteur Dalbies, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de la Creuse, est affecté à égalité de grade et dans l'intérêt du service à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté du 25 septembre 1961, Mlle le docteur Guidevaux, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé du Doubs, est affectée à égalité de grade et dans l'intérêt du service à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté du 28 septembre 1961, M. le docteur Boullet (Guy), médecin inspecteur de la santé, est affecté dans le département du Nord.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 10 octobre 1961.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un représentant de la France à l'Assemblée parlementaire européenne.

3. — Discussion du projet de loi (n° 1431) relatif à la fixation des prix agricoles. (Rapport n° 1439 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Documents parlementaires mis en distribution le mardi 10 octobre 1961.

N° 1441. — Proposition de loi de M. Sourbet tendant à l'organisation de l'expertise judiciaire (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1443. — Proposition de loi de M. Tomasini tendant à modifier les droits successoraux du conjoint survivant (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 11 octobre 1961, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 10 octobre 1961.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Armengaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que depuis longtemps les professeurs français en service au Viet-Nam demandent le rétablissement du congé annuel en France qui avait d'ailleurs été formellement promis à la plupart d'entre eux lors de leur détachement.

Que cette promesse n'ayant pas été tenue, il avait cependant donné son accord à l'adoption du régime de congé en vigueur à Tourane, c'est-à-dire congés alternatifs de deux ans et un an, mais qu'il s'est ensuite opposé à l'adoption d'un compromis proposé par son collègue des affaires étrangères, tendant à accorder cette année, exceptionnellement, un congé à tous les enseignants français au Viet-Nam.

En soulignant que le refus de tout aménagement au régime de congés alternatifs a aggravé une situation déjà tendue au sein du personnel intéressé qui envisage une grève générale, il lui demande s'il n'estime pas que celle-ci pourrait avoir les plus fâcheuses conséquences sur notre position culturelle au Viet-Nam, qu'elle compromettrait gravement pour l'avenir, d'une part, en ralentissant le recrutement des enseignants en métropole, d'autre part, en ouvrant des vacances que des enseignants étrangers seraient heureux de combler.

Il lui demande également, d'une part, s'il est cependant d'avis de laisser se déclencher les grèves envisagées, d'autre part, quelles raisons l'ont conduit à s'opposer à l'attitude conciliante du ministre des affaires étrangères. (N° 289.)

II. — M. Joseph Raybaud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui donner les raisons du retard enregistré dans le dépôt du projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales, projet qui, aux termes de l'article 4 de la loi de programme n° 60-775 du 30 juillet 1960 relative aux investissements agricoles, devait être déposé avant le 31 mars 1961. (N° 333.)

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

III. — M. Maurice Charpentier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître pourquoi la baisse du prix de l'essence, promise à plusieurs reprises devant le Sénat, n'a pas été encore effectuée ; d'autre part, étant donné les nombreux avantages que ne manquerait pas d'en retirer notre économie nationale, tant sur les plans industriel et commercial, qu'en définitive sur le plan financier, il désirerait connaître à quelle date il sera possible au Gouvernement de réaliser cette baisse. (N° 346.)

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

IV. — M. Adolphe Dutoit signale à M. le ministre de la construction que, par suite de la mise en application d'un plan d'urbanisme à Roubaix, 400 maisons du quartier dit des Trois-Ponts sont menacées d'être démolies. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer une solution permettant à la fois de construire des logements à des loyers abordables pour les travailleurs, tout en conservant les maisons encore habitables et cela dans l'intérêt de tous, car le plan d'urbanisme ne peut tenir compte de ce qui existe ; assurer le relogement d'office avec des conditions particulières de loyer en rapport avec les ressources des intéressés ; octroyer, en plus des frais de déménagement une indemnité forfaitaire de relogement, compte tenu des frais provoqués par l'aménagement d'un nouveau foyer ; que les indemnités accordées aux propriétaires pour la maison démolie soient en rapport avec le coût actuel de la construction ; toutes les questions afférentes à cette situation étant réglées par une commission dans laquelle se trouveront des propriétaires ou leurs représentants d'organisation. (N° 340.)

V. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître dans quelles conditions un atelier de carrosserie existant depuis 1908 peut être fermé en application de la loi sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, après que l'entrepreneur intéressé a effectué tous les travaux d'insonorisation qui lui ont été demandés et qu'aucun contrôle de ces travaux n'a précédé l'arrêté de fermeture. (N° 334.)

VI. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de l'article 34 du code de la santé publique, aux termes duquel les communes peuvent exécuter d'office les branchements aux égouts imposés par la loi aux propriétaires et se faire rembourser par ceux-ci, mais dont les dispositions se heurtent à des difficultés, dues notamment à la nature des garanties exigées des propriétaires dans le cas d'un remboursement échelonné, au refus des administrations fiscales de considérer les dépenses finalement supportées par les propriétaires comme déductibles du revenu foncier et à l'impossibilité pour lesdits propriétaires de les récupérer sur les locataires. (N° 302.)

VII. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur, après le colloque organisé les 14 et 15 mars 1961 par la commission de l'eau du commissariat du plan, s'il n'estime pas le moment venu d'exposer au Sénat les principes qui présideront à la coordination des compétences administratives en matière d'eau et, notamment, la part qui sera faite aux représentants des collectivités locales dans le secrétariat permanent envisagé auprès de son ministère, ainsi que dans les commissions régionales, chargés de conseiller les préfets sur la répartition des ressources aquifères. (N° 311.)

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Documents mis en distribution le mardi 10 octobre 1961.

N° 2. — Proposition de loi constitutionnelle de M. Pierre Marcilhacy tendant à abroger l'article 16 et à modifier l'article 19 de la Constitution (renvoyée à la commission des lois).

N° 3. — Projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction (renvoyé à une commission spéciale).

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Robert Bruyneel est appelé à remplacer M. Jacques Boisrond, sénateur de Loir-et-Cher, décédé le 3 octobre 1961.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le mardi 10 octobre 1961, à quinze heures, au local n° 213.

Réunion de commissions du mardi 10 octobre 1961.

Commission des finances, à seize heures trente. — Salle n° 131.
Commission des lois, à seize heures trente. — Salle n° 207.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 2 octobre au 7 octobre 1961 :

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2823. — La situation économique au Cambodge..... 0,80 NF.
Abonnement : un an, 108 NF.

II. — **Chronologie internationale.**

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 16 du 16 au 31 août 1961.
Le numéro..... 1,20 NF
Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 23 NF.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 1151. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La Syrie et l'Espagne.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 27 septembre 1961.
3. *Faits et opinions.* — Europe orientale : Regards sur l'économie de l'Allemagne de l'Est. — La socialisation de l'agriculture en Hongrie. — Formes d'intéressement des travailleurs à la gestion des entreprises en Tchécoslovaquie et en U. R. S. S.

N° 1152. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après le discours du général de Gaulle (2 octobre 1961).
2. *Faits et opinions.* — Le pétrole dans le monde : Le pétrole soviétique dans la politique internationale. — Répercussions économiques et sociales de l'exploitation des pétroles de Libye.

N° 1153. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La Syrie et l'Egypte.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 4 octobre 1961. — Lettre remise par le président Kennedy à M. Modibo Keita et à M. Soekarno (13 septembre 1961). — Lettre de M. Khrouchtchev à M. Nehru (16 septembre 1961).
3. *Faits et opinions.* — Amérique latine : Les rapports entre les Etats-Unis et l'Amérique latine après la conférence de Punta del Este. — Le Mexique d'aujourd'hui. — L'action paysanne au Chili.
Le numéro..... 0,75 NF.
Abonnement : un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

IV. — **Chroniques étrangères.**

(La vie politique, économique, sociale et culturelle en Allemagne, Etats-Unis, Espagne, Grande-Bretagne, Italie et U. R. S. S.)

N° 204. — *Allemagne :* La crise de Berlin. — Les élections au Bundestag. — Pankow et les Eglises.
N° 235. — *Espagne :* L'industrie touristique. — Mise en valeur et grands travaux. — L'Espagne et l'Amérique latine.
Le numéro..... 0,70 NF.
Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : un an, 7 NF.
Abonnement à l'ensemble des six chroniques : un an, 39 NF.

V. — **Problèmes économiques.**

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 718 du 3 octobre 1961 :

Parmi les articles publiés :
La planification économique :
1° La planification en France ;
2° La planification en Grande-Bretagne :
a) Progrès de la notion de planification ;
b) A qui confier la planification ?
L'industrie tchécoslovaque depuis 1945.
La réévaluation du mark.
L'économie argentine en 1960.

Notes rapides sur :
L'économie mondiale. — L'économie française. — Marché des frets et des matières premières. — L'industrie automobile aux Etats-Unis. — La situation économique dans le Royaume-Uni et en Allemagne.
Le numéro..... 0,70 NF.
Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

VI. — **Documentation française illustrée.**

(Monographies illustrées sur la France, format 15 1/2×20 1/2.)

N° 170. — Octobre 1961 :
Les aéroports français. — Qu'est-ce qu'un aéroport ? L'infrastructure, la sécurité. — La superstructure d'un aéroport. — Infrastructure aéronautique. — Le trafic des aéroports.
Le numéro..... 0,70 NF.
Abonnement : un an (dix numéros), 6 NF.

VII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 695 du 7 octobre 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » :
La situation de la construction en France pour le premier trimestre 1961.
Le numéro..... 1 NF.
Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 11 octobre 1961, à 20 h 15, en présence du public.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe 1961 a eu lieu à Paris, Salle Pleyel, le 7 octobre 1961, à 17 heures.

Les chevaux :

Balto, Just Great ..... ont été affectés à la **1re** série.
Dicta Drake, Misti ..... ont été affectés à la **2e** série.
Succès, Destral ..... ont été affectés à la **13e** série.
Gisors, Puissant Chef ..... ont été affectés à la **10e** série.
High Hat, Match ..... ont été affectés à la **8e** série.
Rio Marin ..... a été affecté à la **7e** série.
Caorlina ..... a été affecté à la **14e** série.

Les chevaux :

Devon ..... a été affecté à la **3e** série.
Right Royal ..... a été affecté à la **11e** série.
Le Tahitien ..... a été affecté à la **4e** série.
Molvedo ..... a été affecté à la **5e** série.
Or du Rhin ..... a été affecté à la **12e** série.
Okay II ..... a été affecté à la **9e** série.
Tenacity ..... a été affecté à la **6e** série.

RESULTAT DE LA COURSE

1er *Molvedo* (**5e** série). — 2e ***Right Royal*** (**11e** série). — 3e ***Misti*** (**2e** série).

ATTRIBUTION DES LOTS

Le tirage a désigné comme gagnants les billets portant les numéros de séries, les terminaisons de numéros et numéros ci-après :
Les 10.000 billets de la **5e** série gagnent **250** nouveaux francs.

NOMBRE de billets gagnants.	TERMINAISONS	MONTANT DES LOTS							
		dans la 5e série		dans la 11e série		dans la 2e série		dans les autres séries	
		Nouveaux francs.	Sommes à payer en cas de cumul de lots	Nouveaux francs	Sommes à payer en cas de cumul de lots	Nouveaux francs.	Sommes à payer en cas de cumul de lots.	Nouveaux francs.	Sommes à payer en cas de cumul de lots.
1.400	*96*		1.250						
1.400	*85*		1.250						
1.400	*01*		1.250						
1.400	*74*	1.000	1.250	700		500		270	
1.400	*98*		1.250						
1.400	63		1.250						
1.400	*10*		1.250						
1.400	*37*		1.250						
1.400	*18*	2.000	2.250	1.000		800		300	
1.400	*29*	4.000	4.250	2.000		1.000		350	
1.400	*24*	10.000	10.250	3.000		2.000		400	
140	*678*		20.250						
140	*156*	20.000	20.250	10.000		6.000		500	
140	*616*		20.250						
	NUMEROS								
14	*7.873*		50.250						
14	*3.245*		50.250						
14	*7.205*		50.250						
14	*6.306*		50.250						
14	*2.234*	50.000	50.250	12.000		10.000		600	
14	*8.998*		51.250		12.700		10.500		870
14	*8.685*		51.250		12.700		10.500		870
14	*7.333*		50.250						
14	*4.186*		50.250						

NOMBRE de billets gagnants.	NUMEROS	MONTANT DES LOTS							
		dans la 5e série		dans la 11e série		dans la 2e série		dans les autres séries	
		Nouveaux francs.	Sommes à payer en cas de cumul de lots.	Nouveaux francs.	Sommes à payer en cas de cumul de lots.	Nouveaux francs	Sommes à payer en cas de cumul de lots	Nouveaux francs.	Sommes à payer en cas de cumul de lots.
14	*5.763*		51.250		12.700		10.500		870
14	*5.459*		50.250						
14	*0.616*		70.250		22.000		16.000		1.100
14	*1.905*		50.250						
14	*2.359*		50.250						
14	*4.138*	50.000	50.250	12.000		10.000		600	
14	*0.606*		50.250						
14	*9.808*		50.250						
14	*1.455*		50.250						
14	*1.138*		50.250						
14	*9.992*		50.250						
14	*8.044*		100.250						
14	*8.561*		100.250						
14	*9.405*		100.250						
14	*5.871*		100.250						
14	*5.616*	100.000	120.250	15.000	25.000	12.000	18.000	1.000	1.500
14	*1.535*		100.250						
14	*0.770*		100.250						
14	*0.849*		100.250						
14	*0.405*	200.000	200.250	25.000		20.000		1.500	
14	*6.523*	400.000	400.250	45.000		30.000		2.500	
14	*5.544*	1.000.000	1.000.250	100.000		50.000		4.000	
14	*8.331*	2.000.000	2.000.250	500.000		100.000		10.000	

Les **36** billets ci-après portant, à un chiffre près, le numéro ***8.331*** gagnent chacun **10.000** NF uniquement dans la **5e** série.

au chiffre des UNITES près.	Sommes à payer en cas de cumul de lots.	au chiffre des DIZAINES près.	Sommes à payer en cas de cumul de lots.	au chiffre des CENTAINES près.	Sommes à payer en cas de cumul de lots.	au chiffre des MILLE près.	Sommes à payer en cas de cumul de lots.
	Nouveaux francs.		Nouveaux francs.		Nouveaux francs.		Nouveaux francs.
8.330	10.250	*8.301*	11.250	*8.031*	10.250	*0.331*	10.250
8.332	10.250	*8.311*	10.250	*8.131*	10.250	*1.331*	10.250
8.333	10.250	*8.321*	10.250	*8.231*	10.250	*2.331*	10.250
8.334	10.250	*8.341*	10.250	*8.431*	10.250	*3.331*	10.250
8.335	10.250	*8.351*	10.250	*8.531*	10.250	*4.331*	10.250
8.336	10.250	*8.361*	10.250	*8.631*	10.250	*5.331*	10.250
8.337	11.250	*8.371*	10.250	*8.731*	10.250	*6.331*	10.250
8.338	10.250	*8.381*	10.250	*8.831*	10.250	*7.331*	10.250
8.339	10.250	*8.391*	10.250	*8.931*	10.250	*9.331*	10.250

Au total : **26.304** lots dont **303** égaux ou supérieurs à **10.000** NF.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'éducateurs spécialisés à la direction départementale de la population et de l'action sociale des Bouches-du-Rhône.

Un concours sur titres et références est ouvert à la préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille pour le recrutement de deux éducateurs spécialisés pour être affectés au service départemental de prévention et de protection sociale de l'enfance à la direction départementale de la population et de l'action sociale des Bouches-du-Rhône.

Les candidatures seront reçues juqu'au 25 octobre 1961, par le bureau du personnel à la préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille et tous renseignements sur le concours seront fournis par la direction départementale de la population et de l'action sociale des Bouches-du-Rhône, 66 *a*, rue Saint-Sébastien, à Marseille (6e).

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre à partir du 15 novembre 1961 aux envois en provenance d'Hagondange les dispositions du chapitre 5 (§ II) du tarif n° 14.

(*Paris, le 5 octobre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les Chemins de fer luxembourgeois, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un quatrième supplément au tarif international pour le transport, en petite vitesse, de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares des chemins de fer français (édition du 15 juillet 1960).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 10 octobre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à supprimer, à partir du 15 novembre 1961, la tarification prévue au tarif n° 11, chapitre 51 (§ XVII), commune à la Société nationale des chemins de fer français et à la Société d'exploitation de la ligne de chemin de fer de Rosheim à Saint-Nabor.

Corrélativement, le prix par tonne prévu au n° 3639 du recueil TA sera supprimé à la même date.

(*Paris, le 5 octobre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 octobre 1961, une nouvelle édition des tarifs internationaux pour le transport à petite vitesse, par wagon complet, des pommes fraîches entre Modane-frontière, Iselle-transit, Chiasso, Brennero et

Certains ports français, belges, néerlandais, d'une part ;
La Grande-Bretagne, d'autre part.

Ces tarifs sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 5 octobre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 octobre 1961, une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à grande ou à petite vitesse, des wagons de particuliers à essieux interchangeables expédiés vides de différents pays européens à destination de l'Espagne et du Portugal.

Ce tarif, qui annule et remplace l'édition du 1er janvier 1961, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 10 octobre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme indiqué ci-après, à partir du 15 novembre 1961, les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises :

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

. . . . . .

Article 24.

. . . . . .

Toutefois, la déclaration de l'expéditeur ..... constatations faites :

Si l'inexactitude de la déclaration ne porte que sur le poids, lorsque la différence entre le poids déclaré et le poids constaté ne dépasse pas 2 p. 100 du poids déclaré ou lorsque l'expéditeur a demandé, avant la remise de sa déclaration... (le reste sans changement).

(*Paris, le 5 octobre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit les dispositions tarifaires indiquées ci-après :

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

. . . . . .

Art. 86. — Accomplissement des formalités en douane par le chemin de fer.

I. Déclaration à faire à la douane. . . . . .

L'expéditeur ou son mandataire désigné sur la déclaration d'expédition ou la lettre de voiture peut. . . . . observations soient produits par écrit.

En outre, s'il a été préalablement agréé par la Société nationale des chemins de fer français, le mandataire désigné peut procéder, dans les gares frontières, au paiement immédiat des droits et taxes réclamés par la douane ou par toute autre administration et se rapportant aux transports par wagon effectués avec une lettre de voiture directe.

Il est perçu, dans ce cas, une taxe dont le taux est indiqué au tarif des opérations accessoires (47°). Moyennant certaines conditions, la Société nationale des chemins de fer français peut consentir, sur cette taxe, une réduction pouvant atteindre 50 p. 100.

La faculté donnée au public d'assister aux opérations douanières et de payer les droits et taxes de douane ne comporte ni le droit de prendre possession de la marchandise, ni le droit de procéder aux opérations de douane.

. . . . . .

V. — Accomplissement des formalités en douane dans une gare de l'intérieur autre que la gare expéditrice ou destinataire.

a) Calcul de la taxe de transport.

Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, les formalités douanières sont effectuées dans une gare intérieure pourvue d'un bureau de douane autre que la gare de départ (ou de destination), la taxe de transport est calculée de bout en bout sur la distance totale séparant, sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, la gare expéditrice (ou destinataire) du point frontière de sortie (ou d'entrée), la désignation de la gare... (le reste sans changement).

. . . . . .

Art. 87. — Accomplissement des formalités en douane par le public.

L'expéditeur peut faire exécuter les opérations de douane... et, s'il y a lieu, en assure la réexpédition après accomplissement des formalités douanières.

La remise au chemin de fer et la livraison ont lieu sur les dépendances de la gare où s'effectuent les opérations douanières. Lorsqu'à l'occasion de formalités en douane accomplies par le public le chemin de fer effectue certaines opérations accessoires, telles que pesage, comptage, etc., ou établit, par procuration, les déclarations en douane se rapportant aux opérations effectuées par un centre régional de dédouanement (C. R. D.) désigné à l'annexe F aux présentes conditions, il perçoit les frais de ces opérations aux taux fixés par le tarif des opérations nécessaires.

Lorsque le chemin de fer effectue... (le reste sans changement).

. . . . . .

Art. 88. — Séjour dans les gares douanières.

I. — Transports dédouanés par le chemin de fer.

Compléter comme suit le renvoi (3) au bas de la page :

« Le délai de vingt-quatre heures et éventuellement le délai allongé sont suspendus les jours non ouvrables, sauf dans les gares où l'agence en douane de la Société nationale des chemins de fer français assure, ces jours-là, le dédouanement des marchandises considérées ».

Ajouter *in fine* du littera *b* un renvoi (6).

Ajouter au bas de la page le renvoi (6) avec le texte suivant :

« Lorsque la première période pour laquelle ces taxes sont dues débute la veille d'un jour non ouvrable, après l'heure de fermeture de la gare fixée pour la période de soirée, ce jour n'est pas compté pour la perception de ces taxes, sauf dans les gares où l'agence en douane de la Société nationale des chemins de fer français assure, ce jour non ouvrable, le dédouanement des marchandises considérées ».

II. — Transports dédouanés par le public (expéditeur, destinataire ou leurs mandataires) au départ ou à l'arrivée.

Ajouter *in fine* du deuxième alinéa un renvoi (7).

Ajouter au bas de la page le renvoi (7) avec le texte suivant :

« Lorsque la première période pour laquelle ces taxes sont dues débute la veille d'un jour non ouvrable, après l'heure de fermeture de la gare fixée pour la période de soirée, ce jour n'est pas compté pour la perception de ces taxes, sauf lorsque la gare est ouverte ce jour au trafic considéré ».

II. — ANNEXE A AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES (TARIF DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES)

. . . . . .

§ III. — *Formalités en douane.*

	TAXES A PERCEVOIR POUR LES FORMALITÉS :			
	à l'exportation	du transit international : entre deux bureaux-frontières.	du transit international : entre un bureau-frontière et un bureau de l'intérieur ou *vice-versa* (1).	à l'importation et pour les formalités autres que celles prévues ci-contre.
	A	B	C	D
	NF.	NF.	NF.	NF.
16° *Frais pour formalités en douane* (art. 86, chiffre III des C. G.).				
I. — Taxes pour formalités en général.				
Envois par expédition :				
Jusqu'à 200 kg	4,53	4,53	2,27	9,05
D'un poids supérieur à 200 kg, par fraction indivisible de 100 kg, sans que la taxe puisse être supérieure à celle prévue ci-après pour un transport par wagon de la même marchandise ou de la marchandise passible de la taxe la plus élevée lorsque l'expédition en comporte plusieurs	2,27	2,27	1,14	4,53
Transports par wagon :				
Marchandises relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), emballées ou non par wagon	11,85	11,85	5,93	15,63
Autres marchandises :				
a) Emballées (2), par wagon	28,02	28,02	14,01	88,81
b) Non emballées (2).				
Agrumes en provenance d'Espagne, par wagon	23,72	23,72	11,86	31,26
Autres marchandises, ainsi que les liquides et les gaz liquéfiés, transportés en wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en containers-citernes, par wagon	11,85	11,85	5,93	15,63
Transports par groupe de wagons chargés d'une même marchandise remis simultanément par un seul expéditeur et envoyés à un même destinataire :				
Marchandises relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), par groupe effectivement composé d'au moins 10 wagons, par wagon	4,63	4,63	2,31	4,96
Autres marchandises d'un tonnage d'au moins 300 tonnes ou dont la taxe est établie sur ce poids, par wagon	4,63	4,63	2,31	4,96
Animaux vivants taxés au mètre superficiel :				
Chèvres, moutons, porcs, veaux, par tête	0,54	0,54	0,27	0,86
Autres animaux y compris les animaux dangereux, par tête	1,72	1,72	0,86	2,80
Avec minimum de perception, par wagon	9,17	9,17	4,59	11,32
Matériel roulant sur rails, par pièce	23,72	23,72	11,86	33,41

NOTA. — Lorsqu'un transport par wagon est composé de marchandises emballées et de marchandises non emballées, la taxe est calculée comme si le transport était composé en totalité de marchandises emballées.

(1) Les taxes indiquées dans cette colonne sont également applicables aux envois acheminés, entre deux bureaux de douane de l'intérieur, sous le couvert d'une soumission de transit international.

(2) Le montant des frais ne doit toutefois pas être supérieur à ceux applicables par expédition calculés sur le poids réel de l'envoi.

II. — Taxes pour formalités afférentes aux envois échangés entre les zones franches du département de l'Ain et de la Haute-Savoie et :

Le territoire français :

a) Envois en provenance des zones ;

Taxes prévues en D du paragraphe I ci-dessus, réduites de 70 p. 100 (3) (4) ;

b) Envois à destination des zones :

Taxes prévues en A du paragraphe I ci-dessus, réduites de 70 p. 100 (3) (4).

L'étranger en transit par le territoire douanier français :

Taxes prévues en C du paragraphe I ci-dessus.

(3) La réduction porte également sur les minima et maxima de perception.

(4) Ces taxes ne sont pas perçues pour les envois qui, en application de la réglementation douanière, sont dispensés de formalités à la limite des zones franches.

. . . . . .

17° Taxe d'arrêt pour l'accomplissement des formalités en douane.

Remplacer ce titre par le suivant :

Taxe d'arrêt pour l'accomplissement des formalités en douane en cours de route dans une gare de l'intérieur.

. . . . . .

§ V. — *Taxes diverses.*

45° Taxe de réexpédition (art. 63 des C. G.).

	TAXES APPLICABLES sur les parcours frontières d'une distance	
	inférieure à 10 km (1).	égale ou supérieure à 10 km.
	NF.	NF.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Marchandises rangées dans la 4e série du tarif général :		
Wagon de 5 tonnes, par tonne...	2,58	4,14
Wagon de 10 tonnes, par tonne...	2,32	3,72
Wagon de 15 tonnes, par tonne...	2,19	3,52
Wagon de 20 tonnes, par tonne...	2,06	3,31

. . . . . .

Modifier comme suit le texte du renvoi (2) :

(2) Ce prix comprend le droit d'enregistrement et de timbre. En outre, la taxe résultant de l'application de ce prix ne peut être supérieure à celle qui serait calculée sur la condition de tonnage minimum prévu, selon la série du tarif général, pour un envoi par wagon.

Ajouter :

46° Taxes à percevoir pour l'établissement, par procuration, des déclarations en douane (art. 87 des C. G.) :

Transports par wagon (toutes marchandises, emballées ou non), par wagon, 11,85 NF.

Transports par groupe de wagons chargés d'une même marchandise remis simultanément par un même expéditeur et envoyés à un même destinataire :

Marchandise relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) par groupe effectivement composé d'au moins 10 wagons, par wagon, 4,63 NF.

Autre marchandise d'un tonnage d'au moins 300 tonnes ou dont la taxe est établie sur ce poids, par wagon, 4,63 NF.

Animaux vivants taxés au mètre superficiel :

Chèvres, moutons, porcs, veaux, par tête, 0,54 NF.

Autres animaux, y compris les animaux dangereux, par tête, 1,72 NF.

Avec minimum de perception, par wagon, 9,17 NF.

Matériel roulant sur rails, par pièce, 23,72 NF.

47° Taxes à percevoir pour le paiement des droits et taxes de douane (art. 86 des C. G.) :

Transports par wagon (marchandises emballées ou non), par wagon, 5 NF (3).

(3) Ces taxes ne sont pas applicables aux transports en provenance ou à destination de l'Espagne et du Portugal, transitant par les gares frontières franco-espagnoles.

III. — ANNEXE F AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

(Liste des gares dans lesquelles le chemin de fer se charge, sauf exceptions prévues, de l'accomplissement des formalités à remplir auprès des bureaux de douane ou des centres régionaux de dédouanement [C. R. D.].)

Modifier, comme suit, les indications de cette annexe :

Page 1, Avignon (C. R. D.) (c)..... S. E. (M).....

Beauvais, remplace le renvoi (78) par le renvoi (27).

Clermont-Ferrand (C. R. D.) (c).

(*a*) (*b*) (*c*) Voir à la page suivante le texte de ces renvois.

Page 2, Grenoble (C. R. D.) (c)..... S. E. ..... 78.

(*c*) Cette gare se charge, conformément aux dispositions de l'article 87 des conditions générales d'application des tarifs, d'établir les déclarations en douane pour les marchandises transportées par wagon en provenance ou à destination des gares situées dans la zone d'action du C. R. D.

Page 4, renvoi 27. — Cette gare n'est ouverte qu'au régime de douane du transit international et seulement pour les envois par wagon.

Page 6, renvoi 78. — Cette gare ne se charge de l'accomplissement des formalités en douane que pour les envois par wagon expédiés ou reçus en gare.

Elle est également ouverte au régime de douane du transit international pour les envois par wagon dont les opérations douanières sont effectuées par le public.

Renvoi 94. — Cette gare ne se charge de l'accomplissement des formalités en douane que pour les envois par wagon expédiés ou reçus en gare.

Elle est également ouverte au régime de douane du transit international :

Pour les envois en provenance ou à destination de l'entrepôt réel des douanes ;

Pour les envois, par wagon, dont les opérations douanières sont effectuées par le public.

(*Paris, le 5 octobre 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 novembre 1961, les dispositions du tarif n° 5, chapitre 13 (§ I), comme indiqué ci-après :

TARIF N° 5

. . . . . .

CHAPITRE 13. — Régions Est, Nord, Sud-Est et Sud-Ouest.

§ I. — *Betteraves pour sucreries et distilleries* (0811), par wagons chargés à leur capacité complète, expédiées suivant un programme établi à l'avance en accord avec la Société nationale des chemins de fer français des gares situées :

Sur la ligne de Saint-Hilaire-au-Temple (exclu) à Soissons (exclu) et des gares de Mont-Notre-Dame, Pont-Faverger, Saint-Masmes et Somme-Py ;

Sur les sections de ligne de Bellegarde-Quiers à Montargis (exclu), de Montargis (exclu) à Malesherbes, de Malesherbes à Bourron-Marlotte-Grez (exclu) et de Bourron-Marlotte-Grez (exclu) à Lieusaint-Moissy et des gares de Boutigny, Yèbles-Guignes et Verneuil-l'Etang,

à destination de Rucourt (garage) et Lieusaint-Moissy.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque les sucreries destinataires auront pris et respecté l'engagement de recevoir par chemin de fer la totalité de leur trafic de betteraves sur les relations désignées ci-dessus, il sera accordé à ces sucreries, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, pour les transports effectués dans les conditions fixées au présent paragraphe, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour ces derniers transports, des réductions suivantes :

20 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique comprise entre 1.600.000 et 2.400.000 tonnes-kilomètre ;

30 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique en excédent de 2.400.000 tonnes-kilomètre,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 10 p. 100.

(*Paris, le 5 octobre 1961.*)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix qui sont perçus dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 du tarif n° 107 pour les envois de remorques rail-route chargées (à l'exception des envois en remorques-citernes), expédiés de Marseille-Maritime à Strasbourg-Cronenbourg (et vice versa), d'une part, et à Ivry-sur-Seine, d'autre part, seront étendus, à partir du 25 octobre 1961, aux envois de marchandises de toute nature (à l'exception des vins en remorques-citernes).

(Paris, le 10 octobre 1961.)

Conformément à l'article 14 (1, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix à la tonne fixés ci-dessous dans la limite des prix à maximum et à minimum prévus au chapitre 3 du tarif n° 103 seront perçus à partir du 25 octobre 1961 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1962 :

Chaux.

RELATION de :	RELATION à :	CONDITIONS de tonnage.	PRIX PAR TONNE A APPLIQUER
Bellevue-garage.	Lourches.	Par groupe d'au moins deux wagons formant une rame minimum de 40 tonnes pour les wagons S. N. C. F., 70 tonnes pour les wagons de particuliers.	Prix prévus sur une distance de 25 km d'après la condition de tonnage la plus élevée par wagon, au chapitre 1er du tarif, applicable à la marchandise transportée, réduits d'une somme dont le montant est fixé à 0,59 NF pour les transports effectués en wagon S. N. C. F., et à 2,20 NF pour les transports effectués en wagons de particuliers.

(Paris, le 10 octobre 1961.)

3° Avenants à des conventions tarifaires.

HUITIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ POITEVINE DE CONDITIONNEMENT

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part,

Et la Société poitevine de conditionnement, dont le siège social est à Saint-Benoit (Vienne), agissant tant en son nom qu'en celui de la Société des insecticides Geigy, dont le siège social est à Paris (16e), 3, avenue Erlanger, et de la société Sopra, dont le siège social est à Paris (9e), 1, rue Taitbout, représentée par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Le texte de l'article 7 (2°, a) est modifié comme il suit :

Article 7. — Durée de la convention.

La présente convention est valable pour une période.....
1° .....
2° .....

La présente convention pourra :

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société poitevine de conditionnement ou de la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention ;

b) Etre revisée..... (le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le.....

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société poitevine de conditionnement.

Fait en double à Paris, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Société poitevine de conditionnement.

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES PÉTROLES D'AQUITAINE

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part,

Et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.), dont le siège social est à Paris (8e), 16, cours Albert-Ier, représentée par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — L'article 6 de la convention « Durée de la convention » est modifié comme il suit :

Article 6. — Durée de la convention.

La présente convention est valable.....

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ou de la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus à l'article 4 de la présente convention :

b) ..... (le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le.....

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Fait en double à Paris, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES SOCIÉTÉS NORD ET LORRAINE ET LORRAINE-ESCAUT

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part,

et les sociétés suivantes :

Société Nord et Lorraine, dont le siège est à Paris, 25, rue de Clichy (9e), représentée par M... ;

Société Lorraine-Escaut, dont le siège est à Paris, 7, rond-point Bugeaud (16e), représentée par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — L'article 9 de la convention « Durée de la convention » est modifié comme suit :

Article 9. — Durée de la convention.

La présente convention est valable pour une période d'un an... Elle peut être dénoncée à la demande...

La présente convention pourra être revisée ou dénoncée :

Sans délai, à la demande de la Société Nord et Lorraine ou de la Société Lorraine-Escaut, ou de la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations des tarifs prévus à l'article 3 ci-dessus ;

Sous condition d'un préavis d'un mois...

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention tarifaire elle-même, entrera en vigueur le...

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société Nord et Lorraine et par la Société Lorraine-Escaut.

Fait en double exemplaire, à Paris, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Société Nord et Lorraine.

Le représentant de la Société Lorraine-Escaut.

4° Prorogation de conventions tarifaires.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1962 les conventions tarifaires conclues avec les établissements suivants :

Société générale des eaux minérales de Vittel ;
Société des eaux minérales de Contrexéville ;
Société Perrier, les Bouillens (Gard) ;
Société anonyme des eaux minérales du Pestrin ;

Société anonyme des eaux minérales de Vals-Favorite ;
Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perle, Vals-Reine ;
Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy (source de Vichy) ;
Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy et Compagnie des grandes sources d'eaux minérales ;
Compagnie des eaux minérales de Pougues ;
Etablissement de Saint-Galmier (source Badoit) ;
Société anonyme des eaux minérales d'Evian-les-Bains ;
Société des eaux minérales et des établissements thermaux de Châtelguyon ;
Source Dubois, à Vichy ;
Société des eaux minérales de Rouzat ;
Etablissement hydro-minéral de Sainte-Marguerite, Vic-le-Comte ;
Société d'exploitation des eaux de Volvic ;
Compagnie fermière des eaux minérales d'Aix-les-Bains ;
Société des sources Charrier, à Laprugne ;
Société des eaux minérales de Ribeauvillé,

ainsi que les dispositions prévues aux renvois 1 et 2 du tableau de l'article 3 de ces conventions.

(*Paris, le 2 octobre 1961.*)

5° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

30 *septembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 septembre 1961 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international n° 2330 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des ferrailles pour la refonte en provenance d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), expédiées de certaines gares belges à destination de certaines gares françaises (édition du 1er février 1961). (*Journal officiel* du 19 septembre 1961.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées, à partir du 1er octobre 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

30 *septembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 septembre 1961 tendant à la mise en vigueur d'un vingt et unième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale) (édition du 1er août 1959). (*Journal officiel* du 12 septembre 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à dater du 1er octobre 1961.

30 *septembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 juillet 1961 tendant à modifier le tarif n° 104 et à créer le tarif n° 104 *bis*. (*Journal officiel* du 1er août 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, après décision de veto du 17 août 1961 (*Journal officiel* du 22 août 1961), sous les réserves ci-après acceptées par la Société nationale des chemins de fer français :

1° Tarif n° 104

Article 12.

1. — Remplacer le texte du littera *b* : « Dispositions applicables aux transports intérieurs français » par le suivant :

Dispositions applicables aux transports intérieurs français :

Si le chemin de fer est responsable d'un dépassement des délais de transport d'un wagon vide ou chargé, il paie à l'ayant droit une indemnité forfaitaire de 6,48 NF par journée indivisible de retard, indépendamment de l'indemnité éventuellement due pour le dépassement des délais de transport de la marchandise chargée.

Si le dépassement des délais de transport a pour cause un dol ou une faute lourde imputable au chemin de fer, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 12,96 NF par jour.

Reporter à la suite de l'article 15 et sous le titre « Article 16. — Manutention des citernes amovibles » les dispositions concernant la manutention figurant à l'article 17.

Corrélativement, l'article 16 « Expédition » devient article 17. Au dernier alinéa de cet article, supprimer « (ou citernes amovibles) ».

Article 18.

Modifier comme suit le texte de cet article :

Redevance.

a) Wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français.

L'indice du wagon et le barème de redevance correspondant définis à l'article 6 ci-dessus dépendent, conformément au tableau ci-après, du quotient suivant :

Pour les wagons dont la charge est inférieure ou égale au produit par 1,1 de leur capacité :

$$q_1 = \frac{\text{contenance exprimée en mètres cubes du ou des réservoirs}}{\text{tare fictive exprimée en tonnes}}$$

Pour les wagons dont la charge est supérieure au produit par 1,1 de leur capacité :

$$q_2 = \frac{\text{charge}}{\text{tare fictive}}$$

La tare fictive est obtenue ..... (le reste sans changement).

2. — Modifier comme indiqué ci-après la partie du tableau relative à la valeur du quotient :

VALEUR DU QUOTIENT				INDICE
q_1		q_2		
au moins égale à :	sans atteindre :	au moins égale à :	sans atteindre :	
0	0,8	0	0,8	R 0
0,8	1,2	0,8	1,2	R 1
1,2	1,4	1,2	1,4	R 2
1,4	1,6	1,4	1,6	R 3
1,6	1,8	1,6	1,8	R 4
1,8	2,2	1,8	2	R 5
2,2	2,6	2	2,2	R 6
2,6	3	2,2	2,6	R 7
3	3,3	2,6	3	R 8
3,3	»	3	»	R 9

Article 19.

Remplacer au tableau du littera *a* et au littera *b* « chaux, chlorure de potassium, engrais, sel gemme ou marin, soudes » par « chaux, dolomie, marchandises taxées au tarif n° 22, sel gemme ou marin, soudes ».

Article 20.

Ajouter « pierres à chaux » après « bauxites » dans le tableau du littera *a* et au littera *b*.

Article 26.

Ajouter *in fine* l'alinéa nouveau suivant :

« Les caisses réfrigérantes utilisées pour le transport de produits surgelés et dont le destinataire prend livraison, bénéficient également de cette gratuité. »

Article 33.

Supprimer les dispositions de cet article.

Corrélativement :

Les articles 34 à 37 sont à renuméroter de 33 à 36 ;
A l'article 4, remplacer « article 37 » par article 36 » ;
A l'article 6, remplacer respectivement « 36 *a*, 37 et 36 *b* » par « 35 *a*, 36 et 35 *b* ».

A l'article 10, remplacer « article 37 » par « article 36 ».

2° Annexe au tarif n° 104

Article 3-7.

Remplacer « article 36 » par « article 35 ».

3° Tarif n° 104 *bis*

Article 1er.

Compléter comme suit le texte de cet article :

« Les dispositions du présent tarif se substituent à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1968 aux dispositions correspondantes du tarif n° 104 pour tout wagon de particulier qui a été immatriculé par la Société nationale des chemins de fer français avant le 1er janvier 1962 — ou dont le principe de l'immatriculation a été accepté par la Société nationale des chemins de fer français avant le 1er juillet 1961 — et n'a pas été réimmatriculé... »

Article 12.

Supprimer « article 35 ».

Article 13.

Supprimer « *a*) Wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français ».

4° Recueil R

Au numéro de prix 722, remplacer « article 36 » par « article 35 ».

3 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 septembre 1961 tendant à modifier l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, ainsi que les tarifs n°s 116 et 14 comme il est indiqué ci-après :

Annexe B, chapitre 1er, paragraphe 2 B ;
Tarif n° 116, chapitre 2, tableau III, 2°, *a* ;
Tarif n° 14, chapitre 5, paragraphe II,

remplacer Kœnigshoffen par Strasbourg-Kœnigshoffen. (*Journal officiel* du 12 septembre 1961.)

C. — **Approbation d'une convention tarifaire.**

24 *septembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à conclure avec la Société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre, 41, avenue Montaigne, à Paris, pour le transport à prix convenus d'asphalte expédié de Saint-Ambroix à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, présenté le 21 juillet 1961. (*Journal officiel* du 25 juillet 1961.)

Approbation après décision de veto du 17 août 1961 sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le minimum de distance de 200 km prévu à l'article 4 de cette convention sera porté à 250 km.

D. — **Approbation d'un avenant à une convention tarifaire.**

3 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société marseillaise du sulfure de carbone, présenté le 7 septembre 1961. (*Journal officiel* du 12 septembre 1961.)

E. — **Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

28 *septembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 août 1961 tendant à modifier les tarifs généraux pour le transport des marchandises, le recueil E et les tarifs n°s 21 et 24. (*Journal officiel* du 5 septembre 1961.)

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement de dessinateurs des postes et télécommunications.

En vue du recrutement de 160 dessinateurs des postes et télécommunications, aura lieu les 3 et 4 janvier 1962 un concours ouvert aux candidats masculins et comprenant les épreuves suivantes :

Dictée, composition française, mathématiques, reproduction d'un tableau d'écriture suivant une disposition donnée, dessin industriel, dessin topographique ou de bâtiment.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1962, de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des P. T. T. qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours de dessinateur doivent être transmises à la direction des P. T. T. au chef-lieu du département, et, au plus tard, le 27 novembre 1961, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Avis de concours pour le recrutement de vérificateurs des travaux de bâtiment (branche Installations).

Un concours pour le recrutement de 15 vérificateurs des travaux de bâtiment (branche Installations) est ouvert par l'administration des postes et télécommunications.

Ce concours comprend des épreuves communes et des épreuves à option, l'une des deux options touchant l'électricité, l'autre le chauffage central.

Epreuves écrites communes. — Rédaction, mathématiques, physique.

Epreuve écrite à option. — Etablissement d'un avant-projet.

Epreuves orales à option. — Principe des appareils et installations, technologie et épreuves pratiques de mesures.

Les épreuves écrites auront lieu les 8 et 9 janvier 1962. La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement.

Les candidats doivent être du sexe masculin et âgés, au 1er janvier 1962, de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée éventuellement, jusqu'au maximum de quarante ans, d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme ou du certificat sanctionnant le cycle complet d'études de certaines écoles techniques spécialisées ou, à défaut, avoir exercé dans une entreprise ou une branche d'entreprise spécialisée dans les questions d'installations techniques de bâtiment, et pendant quatre ans au moins au 1er janvier 1962 des fonctions comportant l'étude de projets (les fonctions exercées à ce titre après l'âge de dix-huit ans étant seules prises en compte).

L'un des quinze postes offerts est réservé aux Français musulmans d'Algérie qui bénéficient d'épreuves facultatives spéciales et d'un recul de cinq ans de la limite d'âge supérieure.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des P. T. T. qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours de vérificateur des travaux de bâtiment (branche Installations) doivent être transmises à la direction des P. T. T. au chef-lieu du département et, au plus tard le 4 décembre 1961, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale supérieure agronomique de Grignon.

Des concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement des personnels enseignants ci-après à l'école nationale supérieure agronomique de Grignon seront ouverts, dans le courant du quatrième trimestre 1961, à des dates qui seront ultérieurement précisées :

Maître de conférences d'économie rurale.
Assistant d'économie rurale.

Ces concours seront organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, publié au *Journal officiel* du 29 août 1954.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon (Seine-et-Oise), soit au ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement d'une inspectrice de l'enseignement ménager agricole.

Un concours pour le recrutement d'une inspectrice de l'enseignement ménager agricole sera ouvert à Paris, au ministère de l'agriculture, les mardi 7 et mercredi 8 novembre 1961.

Les candidates admises à subir les épreuves de ce concours devront être âgées de quarante ans au moins et exercer effectivement leurs fonctions depuis cinq années. Seules les professeurs de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes et les directrices des écoles d'enseignement ménager agricole pourront faire acte de candidature.

Avis de concours pour le recrutement d'assistants du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1961, page 8868, 1re colonne, 1er alinéa, 2e ligne :

Au lieu de :

« ... des concours pour le recrutement de vingt-sept assistants (dont trois emplois réservés aux candidats français musulmans d'Algérie) pour la métropole et six assistants (dont un emploi réservé aux candidats français musulmans d'Algérie)... »,

Lire :

« ... des concours pour le recrutement de vingt-sept assistants (dont trois emplois réservés aux candidats français musulmans d'Algérie) pour la métropole et six assistants (dont un emploi réservé aux candidats français musulmans d'Algérie) pour l'Algérie... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Henri MOREL

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SITUATION AU 31 AOUT 1961

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Billets de la zone franc	70.241.685	Billets et monnaies en circulation	52.393.942.803
Correspondants en France	4.695.054	Comptes courants créditeurs	1.815.639.592
Trésor public. — Compte d'opérations	22.132.356.188		
Disponibilités dans la zone d'émission	67.687.770	Fonds propres:	
Effets escomptés (1)	27.166.090.438		
Effets pris en pension	15.000.000	Dotation	500.000.000
Avances à court terme	217.600.000		
Créance résultant du transfert du privilège	2.775.872.753	Réserves statutaires (art. 23)	662.000.000
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.159.916.019		
Trésors nationaux. — Placements effectués pour leur compte	11.435.702.996	Trésors nationaux. — Dépôts spéciaux	11.435.702.996
Créance sur la République de Guinée	3.514.167.953		
Comptes d'ordre et divers	1.277.801.932	Comptes d'ordre et divers	3.029.847.397
Total	69.837.132.788	Total	69.837.132.788
(1) Dont effets à moyen terme	2.503.841.250		
Sur autorisation en cours de	3.607.960.000		

Le directeur général: R. JULIENNE.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 9 octobre 1961.	
4,91575	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9155	4,91475
4,7740	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7725	4,7675
2,318	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,39	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,135	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,110	123,050
19,032	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,034	19,026
9,8775	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8780	9,8720
71,425	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,415	71,355
13,8345	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8390	13,8320
7,9235	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9240	7,9180
69,125	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,120	69,065
136,315	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,305	136,245
17,260	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,270	17,250
95,220	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,245	95,185
113,730	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,685	113,630
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00. Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Manufacture française des Pneumatiques MICHELIN

MICHELIN, DURIN ET Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE NF

SIÈGE SOCIAL : PLACE DES CARMES-DÉCHAUX,

CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

R. C. : Clermont-Ferrand 55-B 50.

Obligations 5 % 1959 *de* 200 *NF.*

Deuxième annuité (1er novembre 1960-1er novembre 1961).

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, a racheté en Bourse, pour cette annuité, 4.963 obligations sur les 9.927 prévues au tableau d'amortissement.

Les 4.964 constituant le complément ont été tirées au sort le 25 septembre 1961 et seront remboursables au taux de 235 NF, coupon n° 3 attaché, à partir du 1er novembre 1961.

Compte tenu des titres rachetés en Bourse, les obligations sorties à ce premier tirage sont comprises entre les numéros :

114.258 à 119.434

Le rachat en Bourse ainsi que le tirage au sort ont fait l'objet d'un constat dressé par Mᵉ Bellon, huissier à Clermont-Ferrand, le 25 septembre 1961.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *n° 3 des lundi 4 et mardi 5 janvier* 1960.)

La liste ci-dessous comprend les numéros sortis au deuxième tirage et au tirage antérieur dans lequel il reste des numéros à rembourser :

NUMÉROS	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS	ANNÉE du tirage.
114.258 à 119.434	1961	154.032 à 159.027	1960

EMPRUNT DE LA MARTINIQUE

Obligations 5 0/0 1933-1935.

Amortissement au 1er *novembre* 1961.

Séries comprenant les obligations de 10 NF et de 50 NF sorties au tirage du 25 septembre 1961 représentant, avec les obligations rachetées en Bourse, le capital à amortir.

OBLIGATIONS DE 10 NF

511 à 520 — 2.261 à 2.270 — 5.861 à 5.870 — 8.301 à 8.310 — 8.541 à 8.550 — 8.761 à 8.770 — 11.631 à 11.640 — 15.041 à 15.050 — 16.981 à 16.990 — 17.671 à 17.678 — 19.126 à 19.130 — 22.032 à 22.041 — 23.072 à 23.081 — 27.962 à 27.971 — 28.312 à 28.321.

OBLIGATIONS DE 50 NF

20.978 et 20.979 — 29.120 et 29.121 — 29.196 et 29.197 — 29.366 — 29.544 et 29.545 — 29.656 et 29.657 — 29.676 et 29.677 — 29.808 et 29.809 — 29.840 et 29.841.

La liste des séries comprenant des obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 14 avril 1961.

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE L'OUEST

Ecole supérieure des Sciences commerciales d'Angers

(Etablie et déclarée sous le régime des lois des 12 juillet 1875 et 1er juillet 1901.)

SIÈGE SOCIAL : PLACE ANDRÉ-LEROY, ANGERS

Bons 6 1/2 0/0 1956 *à* 10 *ans.*

Liste numérique des 39 bons sortis au tirage du 26 septembre 1961 et remboursables à partir du 1er novembre 1961 à 100 NF.

61 à 70 — 81 à 90 — 221 à 230 — 271 à 279

Non réclamés : néant.

CSF - COMPAGNIE GENERALE DE TELEGRAPHIE SANS FIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70.055.500 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 5902.

Obligations 6 0/0 novembre 1955 de 100 NF nominal.

Echéance du 1er *novembre* 1961.

Sixième tirage effectué le 15 septembre 1961 pour amortissement de 4.389 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au sixième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ;
c) Les numéros frappés d'opposition à la date du sixième tirage.

Tous les titres sortis au premier tirage ont été remboursés.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
1 à 1.545	1957	74.983 à 79.124	1960
1.546 à 3.145	1958	85.748 à 88.855	1959
15.647 à 15.656	opp.	97.869 à 99.158	1958
27.903 à 32.442	**1961**	99.159 à 100.000	1957

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1957 (2e tirage), coupon n° 3, 1er novembre 1958.
Remboursement 1958 (3e tirage), coupon n° 4, 1er novembre 1959.
Remboursement 1959 (4e tirage), coupon n° 5, 1er novembre 1960.
Remboursement 1960 (5e tirage), coupon n° 6, 1er novembre 1961.
Remboursement 1961 (6e tirage), coupon n° 7, 1er novembre 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 105,31 NF (2e tirage), 105,54 NF (3e tirage), 105,69 NF (4e tirage), 105,71 NF (5e tirage et 6e tirage), dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De l'Electro-Crédit, 12, rue de La Baume, Paris (8e).

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23.647.100 NF
SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, GRENOBLE (ISÈRE)
R. C. : Grenoble n° 54-B 80.

Obligations Electro-Porcelaine 4 1/2 0/0 1946 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 56 obligations sorties au cinquième tirage (15e amortissement) effectué en septembre 1961 (28 obligations ayant été rachetées d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
38	1er novembre 1960.	**106 à 111**	1er novembre 1961.
45 à 48	1er novembre 1960.	**117 à 122**	1er novembre 1961.
65 à 67	1er novembre 1960.	**124 à 133**	1er novembre 1961.
74	1er novembre 1960.	**147 à 170**	1er novembre 1961.
86 à 89	1er novembre 1960.	**173 à 179**	1er novembre 1961.
92	1er novembre 1960.	**194 à 196**	1er novembre 1961.
95 à 97	1er novembre 1960.	1.299	1er novembre 1958.
100 et 101	1er novembre 1960.	1.303 et 1.304	1er novembre 1958.
105	1er novembre 1960.		

SOCIETE FRANÇAISE DES NOUVELLES GALERIES REUNIES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.371.250 NF
SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)
R. C. : Seine 55-B 8614.

Obligations 4 % 1942 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 328 obligations sorties au dixième tirage (18e amortissement) effectué le 20 septembre 1961 (162 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
532 à 534	1/11/58	**12.216 à 12.220**	1/11/61
535	— 58	**12.221 à 12.225**	— 61
730	— 54	12.226 à 12.230	— 60
865	— 54	**12.286 à 12.290**	— 61
1.325	— 58	12.336 à 12.340	— 60
10.041 à 10.045	— 61	**12.396 à 12.400**	— 61
10.081 à 10.085	— 61	12.401 à 12.405	— 60
10.131 à 10.135	— 61	12.406 à 12.410	— 60
10.186 à 10.190	— 61	12.476 à 12.480	— 58
10.321 à 10.325	— 61	**12.566 à 12.570**	— 61
10.421 à 10.425	— 61	12.576 à 12.580	— 60
10.491 à 10.495	— 61	12.581 à 12.585	— 59
10.546 à 10.550	— 61	12.636 à 12.640	— 60
10.616 à 10.620	— 61	12.716 à 12.720	— 60
10.626 à 10.630	— 61	12.761 à 12.765	— 60
10.671 à 10.675	— 61	12.791 à 12.795	— 60
10.681 à 10.685	— 61	**12.916 à 12.920**	— 61
10.836 à 10.840	— 61	**12.966 à 12.970**	— 61
11.041 à 11.045	— 61	**13.011 à 13.015**	— 61
11.096 à 11.100	— 60	13.026 à 13.030	— 58
11.106 à 11.110	— 61	13.041 à 13.045	— 60
11.121 à 11.125	— 61	13.141 à 13.145	— 60
11.261 à 11.265	— 61	13.206 à 13.210	— 60
11.276 à 11.280	— 61	**13.241 à 13.245**	— 61
11.286 à 11.290	— 61	13.346 à 13.350	— 60
11.321 à 11.325	— 61	**13.386 à 13.390**	— 61
11.331 à 11.335	— 60	13.391 à 13.395	— 60
11.381 à 11.385	— 61	**13.416 à 13.420**	— 61
11.386 à 11.390	— 60	**13.431 à 13.435**	— 61
11.411 à 11.415	— 61	**13.526 à 13.530**	— 61
11.436 à 11.440	— 60	**13.536 à 13.540**	— 61
11.546 à 11.550	— 61	**13.541 à 13.545**	— 61
11.566 à 11.570	— 60	**13.561 à 13.565**	— 61
11.731 à 11.735	— 60	**13.596 à 13.600**	— 61
11.816 à 11.820	— 61	13.651 à 13.655	— 60
11.821 à 11.825	— 61	**13.711 à 13.715**	— 61
12.116 à 12.120	— 61	**13.721 à 13.725**	— 61
12.171 à 12.175	— 60	13.746 à 13.750	— 60
12.206 à 12.210	— 61	13.816 à 13.820	— 59
13.891 à 13.895	1/11/58	**15.711 à 15.715**	1/11/61
13.941 à 13.945	— 60	15.731 à 15.735	— 60
13.951 à 13.955	— 60	15.771 à 15.775	— 60
13.961 à 13.965	— 61	**15.776 à 15.780**	— 61
14.026 à 14.030	— 61	15.811 à 15.815	— 60
14.061 à 14.065	— 61	15.816 à 15.820	— 60
14.161 à 14.165	— 59	15.871 à 15.875	— 60
14.176 à 14.180	— 60	15.896 à 15.900	— 60
14.181 à 14.185	— 60	15.967	— 54
14.201 à 14.205	— 61	15.969	— 54
14.276 à 14.280	— 61	**15.981 à 15.985**	— 61
14.306 à 14.310	— 61	16.006 à 16.010	— 60
14.451 à 14.455	— 56	16.036 à 16.040	— 60
14.526 à 14.530	— 61	**16.046 à 16.050**	— 61
14.616 à 14.620	— 60	16.073 à 16.075	— 58
14.646 à 14.650	— 58	16.091 et 16.092	— 58
14.651 à 14.655	— 61	16.106 à 16.110	— 60
14.676 à 14.680	— 60	**16.121 à 16.125**	— 61
14.716 à 14.720	— 61	**16.126 à 16.130**	— 61
14.761 à 14.765	— 61	**16.151 à 16.155**	— 61
14.791 à 14.795	— 61	**16.211 à 16.215**	— 61
14.816 à 14.820	— 61	16.301 à 16.305	— 60
14.851 à 14.855	— 61	16.346 à 16.350	— 58
14.906 à 14.910	— 60	16.376 à 16.380	— 60
14.946 à 14.950	— 58	16.406 à 16.410	— 59
14.996 à 15.000	— 61	16.431 à 16.435	— 60
15.036 à 15.040	— 60	16.481 à 16.485	— 60
15.046 à 15.050	— 60	16.486 à 16.490	— 60
15.121 à 15.125	— 60	**16.506 à 16.510**	— 61
15.126 à 15.130	— 61	**16.536 à 16.540**	— 61
15.146 à 15.150	— 60	**16.761 à 16.765**	— 61
15.216 à 15.220	— 60	**16.861 à 16.865**	— 61
15.231 à 15.235	— 61	**16.901 à 16.905**	— 61
15.346 à 15.350	— 61	**16.921 à 16.925**	— 61
15.361 à 15.365	— 61	16.936 à 16.940	— 61
15.376 à 15.380	— 59	**16.951 à 16.955**	— 61
15.386 à 15.390	— 60	**16.956 à 16.960**	— 61
15.411 à 15.415	— 61	**16.991 à 16.995**	— 61
15.426 à 15.430	— 60	**17.006 à 17.010**	— 61
15.546 à 15.550	— 60	17.031 à 17.035	— 60
15.651 à 15.655	— 56	**17.116 à 17.120**	— 61
15.656 à 15.660	— 58	**17.121 à 17.125**	— 61
15.691 à 15.695	— 60		

RESEAUX D'ELECTRICITE ET TRANSPORTS

AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS

OBLIGATIONS 5 0/0 NOVEMBRE 1956 DE 100 NF NOMINAL
DE LA
Compagnie tunisienne d'Electricité et Transports (C. T. E. T.).
SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455 DINARS TUNISIENS
SIÈGE SOCIAL : AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS
Registre du commerce : Tunis n° 149.

Echéance du 1er novembre 1961.

Cinquième tirage effectué le 15 septembre 1961 pour amortissement de 710 obligations.

La liste ci-dessous comprend :
a) En caractères gras, la série sortie au cinquième tirage ;
b) La série sortie au quatrième tirage et non encore totalement remboursée.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
9.879 à 10.588	**1961**
21.595 à 22.271	1960

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du cinquième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1960 (4e tirage), coupon n° 5, 1er novembre 1961.
Remboursement 1961 (5e tirage), coupon n° 6, 1er novembre 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :
De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

PIERREFITTE

Société générale d'Engrais et Produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.572.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, AVENUE VELASQUEZ, A PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 12796.

Obligations 5 % novembre 1959 de 200 NF nominal.

Echéance du 10 novembre 1961.

Deuxième tirage effectué le 14 septembre 1961 pour amortissement de 3.971 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au deuxième tirage ;

b) Les séries sorties au tirage antérieur et non encore totalement remboursées.

NUMEROS	ANNEES DE REMBOURSEMENT
1 à 3.788	1960
34.424 à 38.394	**1961**
99.980 à 100.000	1960

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du deuxième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1960 (1er tirage), coupon n° 2, 10 novembre 1961.
Remboursement 1961 (2e tirage), coupon n° 3, 10 novembre 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 235 NF dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er) ;
De la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12, rue Halévy, Paris (9e).

ETABLISSEMENTS GOULET-TURPIN

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

SOUS LA RAISON SOCIALE GOULET ET Cie, AU CAPITAL DE 15.044.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A REIMS (MARNE), 42, BOULEVARD LOUIS-ROEDERER

R. C. : Reims 54-B 26.

Bons 6 1/2 % 1951.

Amortissement 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 416 bons (compte tenu des bons amortis antérieurement) amortis au tirage du 26 septembre 1961 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1961 ; ces bons seront remboursables au pair de 100 NF à partir du 1er novembre 1961, coupon n° 11 attaché ;

2° Des bons amortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement à ce jour.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
924 à 1.537	1958	3.190	1956
1.698 à 1.820	1960	3.382 à 3.503	1959
2.293 à 2.297	1957	3.868 à 4.017	1960
2.834 à 2.851	1960	4.018 à 4.471	1961

Aucun titre de cet emprunt n'est frappé d'opposition.

TANNERIES ALEXANDRE GUILLAUMET ET Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 28, AVENUE JEAN-JAURÈS, A FONTAINE (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 55-B 150.

Obligations de 10 *NF* 5 0/0 1942.

Liste des 63 obligations sorties au quinzième tirage d'amortissement du 21 septembre 1961 et remboursables à partir du 1er octobre 1961, coupon n° 19 attaché.

5	63	85	87	96	796	797	802	815	829
144	189	194	204	205	852	960	980	1.063	1.125
227	236	287	292	335	1.141	1.151	1.186	1.191	1.214
351	357	361	365	397	1.236	1.257	1.276	1.286	1.297
439	471	578	591	596	1.303	1.348	1.352	1.356	1.376
644	674	686	688	690	1.402	1.418	1.444		
709	715	731	733	756					

Obligations sorties aux précédents tirages restant à rembourser.

Néant.

ESSO STANDARD

(Précédemment dénommée Standard française des pétroles.)

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 416.983.200 NF

SIÈGE SOCIAL : 82, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 1005.

Obligations de 100 *NF* 3 3/4 0/0 1945.

Seizième amortissement du 15 novembre 1961.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, Esso Standard, société anonyme française, précédemment dénommée Standard française des pétroles, a utilisé par voie de rachat en Bourse la totalité de la seizième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

L'amortissement des précédentes annuités ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas de numéro restant à rembourser.

SOCIETE MAROCAINE DE DISTRIBUTION D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE CORTAMBERT, A PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 4695.

Obligations 4 1/4 % 1946 de 50 NF nominal.

Echéance du 25 novembre 1961.

Deuxième tirage effectué le 20 septembre 1961 pour amortissement de 73 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au deuxième tirage ;

b) La série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée ;

c) Les numéros frappés d'opposition à la date du deuxième tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
3.808 et 3.809	opp.
4.187 à 4.357	**1961**
6.155 à 6.471	1960

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1960 (1er tirage), coupon n° 15, 25 novembre 1961.
Remboursement 1961 (2e tirage), coupon n° 16, 25 novembre 1962.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 50 NF (1er tirage), 50,01 NF (2e tirage), dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e).

Société des Magasins « PRISUNIC » (S. M. P.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.702.500 NF

SIÈGE SOCIAL : 102, RUE DE PROVENCE, A PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 58-B 1376.

Obligations 5 3/4 0/0 1956 de 100 NF à intérêt et prix de remboursement variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 20 septembre 1961 et remboursables à partir du 1er novembre 1961 ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
12.845 à 13.859	59	107,79
25.935 à 27.455	61	114,96
31.972 à 32.820	56	102,50
33.420 à 34.319	57	104,74
38.513 à 39.492	58	106,64
46.244 à 47.343	60	110,74

UNION DES COOPERATEURS DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : AVENUE PIERRE-LEROUX, A GUERET (CREUSE)

R. C. : Guéret n° 54-B 5.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 10 NF.

Quinzième tirage du 1er septembre 1961.

Il a été procédé au tirage de 586 obligations formant la totalité des titres à amortir pour l'année 1961.

Le sort a désigné les numéros :

1 à 98 — 119 à 213 — 8.199 à 8.511 — 9.921 — 10.000

Ces obligations sont remboursables à 10 NF à partir du 1er novembre 1961.

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

1.478 à 1.487 (60)	1.848 à 1.865 (60)	2.842 à 2.850 (59)
1.489 à 1.629 (60)	1.880 (60)	2.976 à 2.985 (59)
1.636 à 1.721 (60)	1.999 à 2.001 (60)	6.704 et 6.705 (53)
1.752 à 1.775 (60)	2.567 à 2.600 (59)	7.380 à 7.382 (57)
1.777 à 1.780 (60)	2.641 à 2.662 (59)	7.393 et 7.394 (57)
1.791 (60)	2.676 (59)	7.886 à 7.890 (56)
1.799 (60)	2.707 à 2.716 (59)	7.938 à 7.943 (56)
1.801 à 1.845 (60)		

AVIS DIVERS

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 NF

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1946-1953-1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946-1953-1954, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1961 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946-1953-1954 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le lundi 23 octobre 1961, à 15 heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

Le conseil d'administration.

CONCESSIONS DIVERSES

Département de la Saoura.

ARRONDISSEMENT DE TINDOUF

AVIS

Demande d'une concession de mine de fer.

Par pétition sur timbre en date du 20 juillet 1961 adressée au préfet du département de la Saoura, M. Louis Armand, président du conseil d'administration de la Société d'études et de réalisations minières et industrielles (S. E. R. M. I.), agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris, 1, rue Euler, sollicite, dans le cadre des dispositions de la loi du 21 avril 1810 modifiée (art. 69, 1°) et du décret du 11 avril 1923, l'attribution d'une concession pour mine de fer et substances connexes.

Cette concession aurait une superficie de 1.000 kilomètres carrés, délimitée par un rectangle de 20 km (côtés Nord-Sud) sur 50 km (côtés Est-Ouest) dont le centre est situé à 7 km à l'Est géographique d'un point astronomique I. G. N., dit « point de Gara-Djebilet ». Ce rectangle est entièrement situé sur le territoire de l'arrondissement de Tindouf.

A la pétition sont annexées les pièces suivantes :

Une carte au 1/200.000 (Gara-Djebilet) de la région où la concession est sollicitée ;

Un plan du périmètre sollicité au 1/50.000 (en triple expédition) ;

Un mémoire exposant les travaux de recherches effectués et les résultats obtenus ;

Deux notes concernant, respectivement, les moyens techniques de la S. E. R. M. I. et ses moyens financiers ;

Une note relative aux garanties de nationalité ;

Les statuts de la S. E. R. M. I., l'acte de constitution de la société, la nomination des administrateurs et les pouvoirs du président du conseil d'administration, signataire de la demande en concession.

Une enquête relative à cette demande sera ouverte du 21 août au 21 octobre 1961.

Pendant la durée de cette enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées au siège de la préfecture du département de la Saoura à Colomb-Béchar, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations du public pourront être consignées au procès-verbal de l'enquête ou adressées à la préfecture par lettre recommandée.

Colomb-Béchar, le 17 août 1961.

Pour le préfet :
Le secrétaire général,
Signé : J. DELAUNAY.

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis de Pélicon-les Pourraques.

Par pétition du 8 septembre 1961, la Compagnie Pechiney, dont le siège social est à Lyon, 9, cours de Verdun, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 33,37 kilomètres carrés environ portant sur le territoire des communes de Brignoles, de Camps-la-Source et de la Celle, arrondissement de Toulon, département du Var.

Le périmètre serait limité par les lignes droites joignant les différents sommets définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

Sommets.	X	Y	Sommets.	X	Y
A	904.787,00 E	129.438,50 N	H	906.272,00 E	129,042,50 N
B	904.981,00 E	129.406,50 N	I	906.916,00 E	128.693,13 N
C	904.969,00 E	128.911,50 N	K	909.475,00 E	127.755,00 N
D	905.099,00 E	128.930,50 N	L	908.943,70 E	125.081,60 N
E	905.132,50 E	128.871,50 N	M	902.790,00 E	124.240,00 N
F	905.556,00 E	128.966,00 N	N	899.928,00 E	128.299,00 N
G	906.030,00 E	128.980,00 N			

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 20 octobre 1961 au 19 novembre 1961.

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes, et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 19 novembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 19 décembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie Pechiney, 9, cours de Verdun, Lyon, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 3 octobre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
Signé : ROLAND DEROUBAIX.

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis du Recoux.

Par pétition du 8 septembre 1961, la Compagnie Pechiney, dont le siège social est à Lyon, 9, cours de Verdun, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 4,80 kilomètres carrés environ portant sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Le périmètre serait limité par les lignes droites joignant les différents sommets définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

Sommets.	X	Y	Sommets.	X	Y
A	922.935 E	133.610 N	D	923.820 E	130.120 N
B	921.805 E	132.900 N	E	924.550 E	130.390 N
C	921.365 E	132.400 N			

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 20 octobre 1961 au 19 novembre 1961.

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes, et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 19 novembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 19 décembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie Pechiney, 9, cours de Verdun, Lyon, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 3 octobre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
Signé : ROLAND DEROUBAIX.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Greffe du tribunal d'instance de Sarrebourg (Moselle).

Signification publique.

Dans l'affaire civile C 108/61 entre :

1° La dame Eugénie Schaeffer, veuve Ochs, demeurant à Lorquin, 156, rue du Général-Leclerc ;

2° Le sieur Robert Schaeffer, 46, rue du Conseil-des-Quinze, à Strasbourg, demandeurs, représentés par Mes Klein, Pflimlin et Garnon, avocats à Strasbourg,

Et :

1° La dame Appoline Niderleyner, épouse Bernard Julien ;

2° Le sieur Bernard Julien, tous deux sans domicile connu, défendeurs,

les demandeurs, par demande introductive d'instance du 3 juin 1961, assignent les défendeurs devant le tribunal d'instance de Sarrebourg pour entendre :

Dire et juger, au besoin par défaut, que les demandeurs sont propriétaires, pour l'avoir acquise par prescription trentenaire, de la part indivise de la dame Appoline Niderleyner, épouse Bernard Julien, dans l'immeuble sis à Lorquin, feuillet 226, sections 1, 2, 3 et 4 du livre foncier ;

Condamner les défendeurs en tous les frais et dépens.

En conséquence, les défendeurs sont cités à comparaître le 13 novembre 1961, à 14 heures, aux fins de conciliation, éventuellement pour les débats oraux devant le tribunal d'instance de Sarrebourg (Moselle), salle n° 9.

Le présent extrait de la demande introductive est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Sarrebourg, le 4 octobre 1961.

Le greffier du tribunal d'instance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cocu (Robert), demeurant 26, avenue Augustin-Dumont, à Malakoff (Seine), agissant en qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs : Chantal, née le 7 octobre 1948 à Asnières (Seine) ; Alain, né le 14 mai 1953 à Paris (6e), et Michel, né le 2 septembre 1958 à Malakoff, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire substituer au nom patronymique de ces mineurs celui de Lecomte.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Syndicat de chasse de la commune d'Arquian.** But : faciliter la chasse des ouvriers et surtout protéger le gibier (répression du braconnage et destruction des nuisibles). Siège social : Arquian (Nièvre).

9 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Société de chasse de Saint-Wandrille.** But : protection du gibier par la réglementatioin de la chasse. Siège social : hameau de Saint-Wandrille, Embry (Pas-de-Calais).

9 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Centre d'études techniques agricoles du Bas-Rouergue.** But : diffusion du progrès technique agricole. Siège social : chez M. Rossignol, à Serin, par Parisot.

13 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **Héliorama.** But : grouper toutes les personnes désirant pratiquer une vie de plein air et leur faciliter cette pratique. Siège social : quai Mistral, à Saint-Tropez.

14 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Jeunesse de Saint-Fargeau.** But: occupation de la jeunesse par des sports et des jeux. Siège social: chez M. Lamoureux, 15, rue du Puits-Beau, Saint-Fargeau.

15 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Syndicat d'initative de Cravant.** But: animer la ville de Cravant, la faire connaître et y attirer les touristes. Siège social: salle des réunions, à Cravant.

15 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **La Megevanne.** But: gymnastique et sports et préparation militaire pour les jeunes gens; gymnastique, éducation physique et sports pour les jeunes filles. Siège social: mairie de Megève (Haute-Savoie).

19 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Jeunesse théâtrale vauréenne.** But: éducation artistique (musique, théâtre d'amateurs, comique ou dramatique, organisation de soirées théâtrales, bals, sorties instructives, etc.). Siège social: mairie de Lavaur (Tarn).

21 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Groupement de défense des propriétaires de l'ilot de Pen Ar Stang à Quimper.** But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: 18, rue Kéréon, Quimper.

21 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Union des jeunes filles de France.** But: développer les connaissances des jeunes filles dans les domaines scientifiques, littéraires et artistiques; défendre également les intérêts de toutes les jeunes filles. Siège social: Union des jeunes filles de France, rue Ferdinand-Fabre, Bédarieux (Hérault).

26 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Amicale du personnel de la société Comef.** But: liens d'amitié entre le personnel Comef. Siège social: zone industrielle, Bar-le-Duc.

26 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricoles de Landos.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales. Siège social: mairie de Landos.

27 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Comité des fêtes de Senven-Lehart.** But: organiser les fêtes d'intérêt local; soutenir éventuellement les sociétés qui organisent des fêtes reconnues d'intérêt commun et n'ayant aucun caractère politique; établir le calendrier des fêtes. Siège social: mairie de Senven-Lehart (Côtes-du-Nord).

28 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Fédération départementale des centres et des associations d'aides et de soins à domicile de la Haute-Savoie.** But: aide et soins à domicile. Siège social: chez M. Traverso, 15, rue de la Préfecture, Annecy.

29 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association paroissiale des amis de Saint-Saturnin.** But: soutien des œuvres paroissiales de Saint-Saturnin. Siège social: 10, rue Paul-Louis-Courier, Tours.

29 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association des chasseurs de la commune de Sancergues.** But: protection des récoltes et du gibier sur le territoire de la commune de Sancergues. Siège social: mairie de Sancergues.

29 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association sportive Entrepose.** But: pratique de tous les sports. Siège social: rue Etienne-Dolet, Vierzon.

29 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association des utilisateurs du centre social de Vandœuvre.** But: rechercher, définir les besoins sociaux, familiaux, éducatifs et culturels des habitants de Vandœuvre. Siège social: rue de Lorraine, à Vandœuvre.

29 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Groupement de défense des actionnaires de la Société agricole de Roquefort.** But: défense des intérêts des actionnaires. Siège social: chez M. Jean Laur, quartier Saint-Jean, Roquefort-sur-Soulzon (Aveyron).

29 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Tours. **Les Joyeux de l'Escotais.** But: promouvoir, soutenir, favoriser l'éducation et la formation physique, intellectuelle et morale des jeunes. Siège social: chez le président, M. Schikele, rue des Coteaux, Saint-Paterne-Racan.

29 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association La Colombe.** But: assistance matérielle et morale aux enfants fréquentant les écoles publiques de Feneu. Siège social: mairie de Feneu.

30 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Maison des jeunes et de la culture de Loriol.** But: procurer à la population de la localité des possibilités culturelles permettant l'occupation des loisirs et le développement de la personnalité. Siège social: mairie de Loriol.

30 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Société tauromachique de Béziers.** But: défense de la corrida de toros. Siège social: café de la Comédie, allées Paul-Riquet, Béziers (Hérault).

30 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association Les Amis de Penfoulic.** But: contribuer à la prospérité matérielle et morale de la colonie de vacances de la Vaillante. Siège social: 1, rue Jeanne-d'Arc, Saint-Brieuc.

3 octobre 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Compagnie universitaire des Flandres.** But: théâtre et culture populaire. Siège social: 49, rue de Valmy, Lille.

4 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Cercle des arts et techniques de la coiffure de la Haute-Vienne.** But: permettre à ceux qui le désirent de se perfectionner dans le domaine de notre profession. Siège social: 62, rue Montmailler, Limoges.

5 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Centre culturel belvédérois.** But: organisation d'activités récréatives et éducatives. Siège social: salle des fêtes de la mairie, Belvédère.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1961: page 8215, 1re colonne, 11e insertion, au lieu de: « 10 août 1961 », lire: « 24 août 1961 ».

MODIFICATIONS

19 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Le **Ring olympique Pézenas** transfère son siège social du 1, avenue Louis-Montagne, au 4, rue Anatole-France, à Pézenas (Hérault).

20 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. L'association La Maison familiale d'apprentissage ménager rural « Les Châtelets » change son titre, qui devient: **Association familiale du centre de formation professionnelle ménagère rurale « Les Châtelets - Pannard ».** Siège social: 2, place Voisin, à Ernée (Mayenne).

29 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association de la Foire aux Poètes** transfère son siège social du 60, boulevard de Clichy, Paris, au 32, rue de Maubeuge, Paris.

30 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. L'Association départementale des aides familiales rurales du département de la Drôme change son titre, qui devient: **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales de la Drôme.** Siège social: 1, place de la Visitation, Valence.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

12 septembre 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Nyons le 22 septembre 1961.) **Cercle européen d'amitié, section Fraternité européenne des bâtisseurs.** But: lutter contre la misère sous toutes ses formes (sans-logis, sans patrie, réfugiés, etc.), afin de contribuer à l'unification de l'Europe selon les principes de la charité, de l'amitié et de la justice. Siège social: Saint-Jalle (Drôme).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.